



info

agricole

avec les Experts-Comptables
Bulletin d'information de votre centre de gestion agréé

Juillet 2006 n° 99

**numéro
spécial**

**Transmission
de l'entreprise
agricole**

numéro spécial

4 | Introduction

5 | La transmission non préparée

Qui hérite ?

L'indivision successorale

La transmission du bail rural

Transmission des DPU

Les conséquences du décès en matière d'impôt sur le revenu

Les droits de succession

23 | Les outils de la transmission

Le passage en société

Biens ruraux donnés à bail à long terme

Transmission d'entreprise

Les donations

Testaments et legs

La protection du conjoint survivant

38 | Conclusion

Nous devons ce numéro spécial à

Jean-Luc Boillereau – Denis Brelet – Laurent Leprince

Jacques Logerot – Laurence Martin – Didier Perrard

Pascal Robin – Aurélien Rol – Rémy Taufour – Michel Tissier

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Francette BJAÏ.

RÉDACTION

Rémy TAUFOUR – Président,
Jacques LOGEROT,
Laurence MARTIN,
Marie-Neige BINET,
Jean-Luc NICOLAS,
Laurent LEPRINCE.

Jean-Luc BOILLEREAU –
Responsable du comité de lecture.

ÉDITÉ PAR LA F.C.G.A.A.

Abonnement annuel : 11 € HT.
Prix au numéro : 2,55 € HT.
Dépôt légal : 3^e trimestre 2005.
ISSN 0764 – 4 396.

FABRICATION :

Calligraphy Print – Rennes
N° Commission Paritaire :
0411G87882

Ce numéro a été tiré à
34 350 exemplaires

La transmission fait partie des sujets tabous. Elle correspond souvent à la fin d'une vie professionnelle intense ou bien à celle de la vie tout simplement. La matière est compliquée, on fait appel à de l'émotionnel dans une grande rigueur législative. Notre profession d'exploitant nous oblige à rentrer dans ces dossiers pour éviter des catastrophes fiscales parfois préjudiciables pour la continuité de l'entreprise. Quelques pieds pour commencer cette dégustation de notre numéro spécial bienvenu.

*Transmettre l'entreprise, dossier inévitable.
Rigueur et analyse, conseil et tour de table
Anticiper toujours, haïr le regrettable
Numéro synthétique quasi indispensable
Sujet qui vous demande une grande attention
Mesurer ses actifs avec la précision
Insister l'objectif faire les simulations
S'informer bien des lois, outils et donations
S'investir dans ces lignes, dossier professionnel
Immense tâche à faire avant le jour mortel
Oser transmettre à l'heure, en gardant l'essentiel
Ne pas gâcher l'acquis et que la vie soit belle.*

Rémy TAUFOUR
Exploitant agricole

Introduction

Ce n'est pas la première fois que notre magazine consacre son numéro spécial à la transmission de l'exploitation agricole. En 1988 déjà, puis dix années plus tard en 1998, l'équipe d'INFO AGRICOLE s'était mobilisée pour faire une synthèse du sujet. Si nous l'abordons de nouveau en cette année 2006, c'est tout simplement parce qu'il n'a rien perdu de son actualité. Depuis 1998, de nombreux textes ont été votés tant en matière civile qu'en matière fiscale.

Certes, nous avons essayé de vous tenir informé de tous ces changements au fur et à mesure de leur parution. Cependant toutes les modifications intervenues n'ont pas toujours été traitées dans les colonnes d'INFO AGRICOLE et il nous a paru indispensable d'en faire la synthèse au travers du numéro spécial 2006.

En effet la transmission reste pour le législateur un domaine d'intervention prioritaire et les discours tenus à l'époque sur la nécessité d'en adapter l'environnement juridique et fiscal n'ont rien perdu de leur pertinence. Cette adaptation avance à grands pas depuis quelques années et l'on ne peut que s'en féliciter.

On peut cependant regretter, d'une part qu'il ait fallu autant de temps pour en arriver là, d'autre part que dans toutes ces avancées destinées à faciliter la transmission l'on ressent en permanence une sorte de retenue du législateur au travers de textes parfois très complexes à mettre en œuvre, assortis de conditions drastiques et d'obligations déclaratives draconiennes, comme si les auteurs de ces textes voulaient reprendre d'une main ce qu'ils avaient concédé de l'autre.

La transmission constitue un moment crucial dans la vie de l'entreprise, une période de fragilisation due, d'une part au remplacement du chef d'entreprise et d'autre part aux conséquences financières que toute transmission implique, que celle-ci s'opère à titre onéreux ou à titre gratuit. L'objectif de ce numéro spécial est de sensibiliser le lecteur à la nécessité de préparer sa transmission, afin de transmettre en douceur les trois composantes de son entreprise, à savoir l'expérience, le pouvoir et le capital.

Dans la première partie de ce numéro spécial, le

lecteur découvrira les dangers d'une transmission non préparée. Il remarquera à cette occasion que le législateur a adouci le sort de ces transmissions grâce à un certain nombre de dispositifs fiscaux (exonération conditionnelle des plus-values des entreprises individuelles, abattement de 75 % sur les transmissions à titre gratuit d'entreprises individuelles sous condition de conservation, instauration d'un abattement collectif de 50 000 €, pour les successions, etc.). Pour autant, n'en concluons pas qu'il ne sert plus à rien de « faire ses affaires » de son vivant. Si de nombreuses mesures fiscales viennent alléger la note, tous les problèmes ne sont pas pour autant réglés. L'exploitation en indivision et le sort du conjoint survivant ne constituent pas les moindres. La deuxième partie sera bien entendu consacrée aux différentes techniques juridiques et fiscales qui permettent de transmettre dans de meilleures conditions. Les outils habituels de la transmission, tels que la mise en société, les baux à long terme, les techniques de donation seront abordés à cette occasion. Mais le lecteur pourra aussi en découvrir de nouveaux et en particulier les pactes d'associés qui permettent de substantielles économies de droits de mutation. Une fois encore, rappelons que préparer sa transmission ne se réduit pas à la recherche d'économies fiscales. Certes, l'objectif est d'importance mais ce n'est pas le seul. Celui qui transmet cherche à atteindre plusieurs objectifs. Si cela peut sembler paradoxal, il lui faudra tout d'abord penser à lui. De quelles ressources disposera-t-il une fois son patrimoine professionnel transmis ? Lui permettront-elles de faire face à ses besoins ? Pour les satisfaire, devra-t-il se réserver l'usufruit des biens transmis ou bien conserver une participation en tant qu'associé non-exploitant dans sa société ? Transmettre ne signifie pas se dépouiller. Ensuite, il cherchera à assurer l'équité entre ses enfants. Ce deuxième objectif n'est pas forcément le plus facile à atteindre, en particulier lorsque l'exploitation représente la plus grosse part du patrimoine et qu'un seul enfant continue l'activité. Enfin, dernier objectif mais non le moindre, on fera en sorte de ne pas convier un invité supplémentaire à la table du partage, le fisc !

La transmission

non préparée

1 – Qui hérite ?

Le Code civil prévoit de façon très précise les règles de dévolution successorale. Ces règles sont très importantes à connaître pour éviter que des héritiers se retrouvent devant une situation non souhaitée par des parents qui n'auraient pas pris des mesures de protection au profit de certains héritiers en méconnaissant les règles de base qui définissent les droits des héritiers et la hiérarchie de l'ordre dans lequel ils viennent à hériter, avec la survenance de droits nouveaux au profit du conjoint survivant.

En l'absence de testament, le Code civil distingue quatre catégories ou « ordres » d'héritiers appelés à succéder :

- 1° — Les enfants et leurs descendants ;
- 2° — Les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;
- 3° — Les ascendants autres que les père et mère ;
- 4° — Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers

Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants. Ainsi si le défunt laisse au jour de son décès son frère et son fils, ce dernier héritera de l'intégralité du patrimoine de son père. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 2001, le législateur a donné une place à part au conjoint survivant dont le sort a été notablement amélioré.

A – L'ordre des descendants : la dévolution successorale en l'absence de conjoint survivant

Les enfants excluent tous les autres héritiers et se partagent la succession par parts égales.

Désormais la loi n'opère plus de distinction entre les enfants légitimes, naturels ou adultérins. Le Code civil a pourtant privilégié pendant longtemps les seuls enfants légitimes, c'est-à-dire ceux conçus par les deux époux au cours du mariage. L'évolution des mœurs a aligné les droits des enfants naturels — ceux nés hors du mariage — sur celui des enfants légitimes. Enfin, la loi du 3 décembre 2001 a mis un terme à la discrimination qui frappait les enfants adultérins. Ces derniers, nés pendant le mariage de l'union de l'un des époux avec une personne qui n'était pas son conjoint, disposaient de droits réduits par rapport à leurs frères et sœurs légitimes ou naturels. La dimension moralisatrice du Code civil, sorte de remake du péché originel à dimension familiale, condamnait ces enfants à expier la faute de leur auteur. Aujourd'hui tous les enfants sont traités sur un pied d'égalité.

En présence d'enfants, les petits-enfants ne viennent pas à la succession de leurs grands-parents. Il existe cependant une exception à cette règle, lorsque l'un des enfants est décédé avant son auteur en laissant lui-même des descendants. Dans cette situation, les petits-enfants recueillent dans la succession de leurs grands-parents, la part qui aurait été dévolue à leur auteur.

Exemple

Monsieur X a eu une fille et un fils. Ce dernier est décédé avant son père en laissant lui-même deux enfants. Au décès de monsieur X, sa succession sera dévolue entre sa fille et ses deux petits-enfants, sa fille recevant la moitié du patrimoine et ses deux petits-enfants l'autre moitié en représentation de leur père décédé. Ils se partageront la part de leur père à parts égales.

B – Les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers

En l'absence d'enfants et de conjoint survivant, sont appelés à la succession les père et mère et les frères et sœurs du défunt. Les modalités de partage du patrimoine du de cujus (le défunt) sont résumées dans le tableau ci-dessous :

En l'absence d'enfant et de conjoint le défunt laisse à

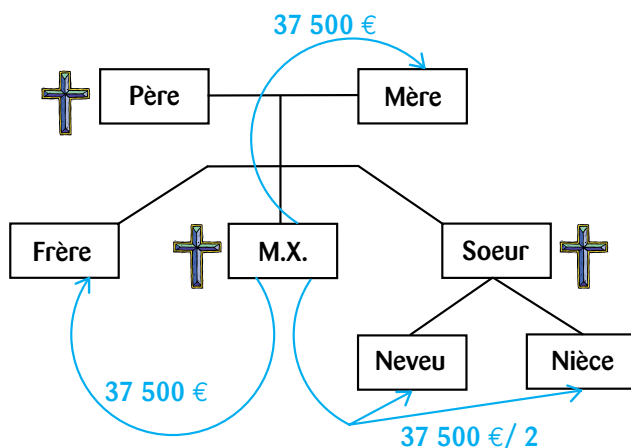
	Son père	Sa mère	Ses frères et sœurs
Part recueillie dans la succession	1/2	1/2	
	100 %		
		100 %	
			100 %
	1/4	1/4	3/4

Exemple

Les neveux et nièces du défunt n'héritent pas de leur oncle ou tante en présence des frères et sœurs de ce dernier. En revanche, ils peuvent venir en représentation de leur auteur décédé.

Exemple

M. X laisse au jour de son décès, sa mère, un frère et les deux enfants de sa sœur prédécédée. Son patrimoine s'élève à 100 000 €. La mère recueillera un quart du patrimoine du défunt, soit 25 000 €, le frère la moitié des trois quarts restants, soit 37 500 €. Les deux enfants de la sœur prédécédée viendront à la succession en représentation de leur mère et se partageront le solde, soit 37 500 €.



C – Les ascendants autres que les père et mère

A défaut de représentants dans les deux ordres précédents, la succession est dévolue aux ascendants autres que les père et mère. En présence du conjoint survivant, l'on verra plus loin que celui-ci prime les ascendants.

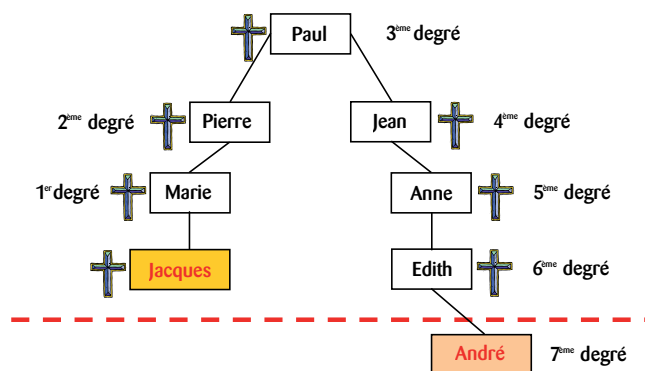
D – Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers

En l'absence de descendants, des père et mère et des collatéraux privilégiés (frères et sœurs, neveux et nièces) et d'un conjoint survivant, la succession profite aux collatéraux ordinaires (cousins, oncles, tantes, etc.).

E – L'État

Enfin, lorsque le défunt ne laisse que des collatéraux au-delà du sixième degré, le patrimoine du défunt tombe dans l'escarcelle de l'État. La loi du 3 décembre 2001 a abrogé les dispositions qui permettaient la transmission aux collatéraux jusqu'au douzième degré.

Exemple



Au décès de Jacques sa succession sera attribuée à l'État, son seul parent survivant, André, étant un collatéral au septième degré. S'il désire transmettre ses biens à son petit-cousin André, il devra rédiger un testament en sa faveur.

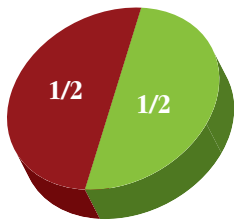
F – Réserve héréditaire et quotité disponible

De son vivant, une personne dispose de ses biens comme elle l'entend. En revanche au jour de son décès une fraction minimum de ses biens — la réserve — doit obligatoirement revenir aux héritiers réservataires. La partie dont il peut disposer à sa guise est appelée quotité disponible. La qualité d'héritiers réservataires n'est attribuée qu'aux héritiers suivants :

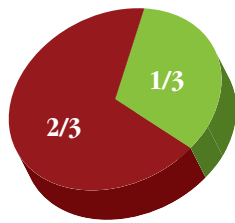
- les enfants (à défaut les autres descendants) ;
- à défaut de descendants, les père et mère ;
- à défaut de descendants et d'ascendants, le conjoint survivant.

En présence d'enfants, réserve et quotité disponible sont fixées comme suit :

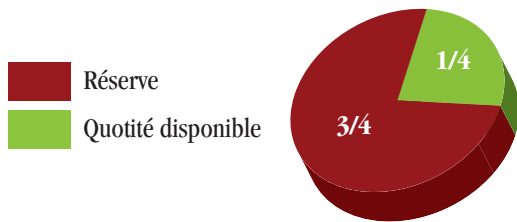
En présence d'un enfant



En présence de 2 enfants



En présence de 3 enfants et plus



■ Réserve
■ Quotité disponible

Lorsque le défunt laisse pour héritiers réservataires :

- son père et sa mère, la quotité disponible et la réserve sont fixées à la moitié de la succession chacune ;
- son père ou sa mère ou son conjoint, la quotité disponible est égale à trois quarts de la succession et la réserve à un quart.

G – Les droits du conjoint survivant

La présence d'un conjoint bouleverse les règles de la dévolution successorale. La loi du 3 décembre 2001 a amélioré le sort du conjoint survivant. Ses droits sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Tableau récapitulatif des droits du conjoint survivant

Héritiers présents lors du décès	Droits du conjoint survivant : décès survenu depuis le 1 ^{er} juillet 2002
Enfants issus du couple (ou petits-enfants)	• soit l'usufruit de la totalité des biens existants • soit la pleine propriété du quart des biens
Enfants issus d'une précédente union du défunt	la pleine propriété du quart des biens
Père et mère	la moitié des biens en toute propriété
Un seul parent (le père ou la mère)	les trois quarts des biens en toute propriété
Frères et sœurs	la totalité de la succession, à l'exception de la moitié des biens de familles*
Autres personnes	la totalité de la succession

* Lorsque le défunt ne laisse que des collatéraux privilégiés (frères ou sœurs), le conjoint survivant reçoit la totalité de la succession, à l'exception de la moitié des biens de famille, c'est-à-dire des biens présents en nature dans la succession et reçus par le défunt, par donation ou succession, de ses parents. L'autre moitié revient aux frères et sœurs du défunt.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 2001, le conjoint survivant en présence d'enfants issus du couple ne pouvait prétendre qu'à un quart du patrimoine du défunt en usufruit, alors qu'aujourd'hui il peut recueillir, soit l'usufruit de la totalité des biens existants, soit la pleine propriété du quart des biens. Le choix entre ces deux modalités n'est soumis à aucun délai ni formalisme particulier.

1 – le conjoint opte pour le quart en pleine propriété

Les droits du conjoint survivant ne peuvent ni entamer la réserve des enfants, ni porter sur des biens dont le défunt a disposé par voie de donation ou de legs. En conséquence, le conjoint peut se trouver intégralement déshérité si le défunt a utilisé toute la quotité disponible.

Exemple

M. X, père de deux enfants dont l'un handicapé, laisse à son décès un patrimoine de 130 000 €. Le conjoint survivant souhaiterait opter pour le quart en pleine propriété. Le défunt avait voulu avantager son enfant handicapé en lui faisant une donation de 50 000 € imputable sur la quotité disponible. Il lègue par testament une somme de 10 000 € à son neveu.

Calcul de la réserve :

$$(130\,000\text{ €} + 50\,000\text{ €}) \times 2/3 = 120\,000\text{ €}$$

Droits théoriques du conjoint survivant :

$$130\,000\text{ €} \times 1/4 = 32\,500\text{ €}$$

Droits réels du conjoint survivant =

$$\text{biens existant au décès} - \text{réserve héréditaire} - \text{legs} \\ = 130\,000 - 120\,000 - 10\,000 = 0$$

La masse des biens sur lesquels les droits du conjoint survivant peuvent s'exercer étant réduite à néant, ce dernier n'aura pas d'autre solution que de recueillir l'usufruit de la totalité des biens existants.

L'option pour le quart en pleine propriété présente également des inconvénients en termes de droits de succession. La fraction du patrimoine reçue par le conjoint survivant sera soumise à nouveau à taxation le jour de son décès. En revanche, la réunion de l'usufruit et de la nue-propriété au jour du décès de l'usufruitier se fera sans que les héritiers aient à acquitter des droits supplémentaires.

Bien entendu, le choix du conjoint entre les deux modalités n'est pas qu'une affaire fiscale. Ainsi, le conjoint survivant qui a un enfant d'un premier lit aura-t-il éventuellement intérêt à choisir le quart en pleine propriété. Cette formule lui permettra en grossissant son patrimoine d'avantager son propre enfant au détriment, soit des enfants d'un premier lit de l'époux décédé, soit de leurs enfants communs. Le choix dépend donc de multiples facteurs.

2 – Le conjoint opte pour l'usufruit de la totalité des biens existants

L'usufruit du conjoint survivant s'exerce sur les biens existant au jour du décès diminués des legs et par conséquent sur la réserve des enfants.

Exemple

Reprenons les données de l'exemple précédent et supposons que le patrimoine laissé par le défunt au jour de son décès était composé de deux appartements d'une valeur de 60 000 € chacun et d'espèces pour le solde, soit 10 000 €. Mme X choisit de recueillir l'usufruit de la totalité des biens existants. Le neveu de M. X reçoit une somme de 10 000 € conformément à la volonté exprimée par le défunt dans son testament. Ce legs n'entame pas la réserve héréditaire des deux enfants. Quant à l'usufruit de Mme X, il portera sur les deux appartements. La réserve des descendants supporte donc l'usufruit du conjoint survivant.

2 – L'indivision successorale

Une indivision successorale, souvent accusée de nombreux maux, sera bien souvent le cadre juridique dans le cas d'une succession brutale et inorganisée. Il importe d'en connaître les règles de fonctionnement pour prendre des décisions plus éclairées dans l'organisation d'une succession.



L'indivision est la situation juridique de plusieurs personnes qui détiennent, sur un même bien ou un même ensemble de biens, des droits de même nature, sans que l'un ou l'autre puisse se dire propriétaire de tel ou tel bien ou partie de bien matériellement désignée.

C'est une situation de fait, qui surgit à l'occasion d'un événement particulier. C'est bien entendu le décès qui entraîne le plus souvent la naissance d'une indivision entre les héritiers et le conjoint survivant. Mais l'indivision peut aussi résulter de circonstances diverses : le divorce entraîne l'apparition d'une indivision postcommunautaire entre les ex-époux ; la donation d'un bien peut être effectuée de façon indivise ; des biens peuvent être achetés en commun ; le patrimoine d'une société dissoute devient indivis entre les ex-associés...

L'indivision est un état qui dure jusqu'à ce qu'il soit procédé au partage des biens. A l'occasion de ce partage, certains des indivisaires peuvent se voir reconnaître — sous conditions — des droits particuliers sur l'exploitation agricole. Il s'agit principalement du conjoint survivant et des héritiers qui participent ou ont participé effectivement à la mise en valeur de l'exploitation :

ils peuvent demander de se faire attribuer l'exploitation, moyennant si nécessaire le paiement d'une soulte. C'est l'attribution préférentielle, bien connue en agriculture.

En matière de transmission d'exploitations agricoles, l'indivision a mauvaise presse. Et l'on estime, en règle générale, que cette situation n'est pas saine.

Pourquoi ?

Cette mauvaise réputation tient, en premier lieu, à son mode de gestion. Chacun sait que la règle est celle de l'unanimité pour tous les actes d'administration ou de disposition intéressant les biens indivis. Comment gérer efficacement une exploitation agricole dans ces conditions ? En pratique, c'est en général l'un des indivisaires — le conjoint survivant le plus souvent — qui assure dans les faits la gestion quotidienne dans le cadre d'un mandat tacite. Les indivisaires peuvent cependant décider d'organiser leurs rapports de façon plus structurée : ils mettent alors en place une « convention d'indivision », qui fonctionne, dans les faits, comme des statuts de société.

L'indivision est aussi un état précaire : nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision, et le partage peut toujours être provoqué par tout indivisaire. Or précarité et saine gestion ne font pas bon ménage, surtout lorsqu'il s'agit de décisions stratégiques d'investissement, de souscription de prêt, de mise en place de nouvelles spéculations...

L'indivision fait peser sur l'ensemble des indivisaires une responsabilité directe dans les dettes nées de l'exploitation du fonds indivis, au prorata de leurs droits dans l'indivision. Ce n'est donc pas une situation très confortable pour ceux d'entre eux qui ne sont pas intéressés à l'exploitation.

Lorsque plusieurs indivisaires participent ensemble à l'exploitation, leur situation juridique et fiscale se trouve modifiée : il se crée alors entre eux, nécessairement, une société de fait qui vient se superposer à l'état d'indivision d'origine, situation complexe et lourde de menaces en cas de difficultés ou de mésentente.

Au plan fiscal enfin, chaque indivisaire est imposé au titre des bénéfices agricoles sur la quote-part du résultat de l'indivision qui correspond à ses droits, mais uniquement si ce résultat a été effectivement mis à sa disposition. Autrement dit, un indivisaire qui ne participe en rien à l'exploitation, « dormant » en quelque sorte, n'est pas imposé sur les revenus auxquels il a droit, dès lors qu'il ne les perçoit pas : saluons ici ce réalisme fiscal.

3 – La transmission du bail rural

Méconnaître les règles du droit rural en matière de transmission de bail et en matière d'autorisation d'installation peut conduire à certaines déconvenues si des héritiers pensent qu'il suffit de devenir propriétaire pour espérer devenir exploitant agricole.

Comme on le sait, le bail rural est en principe incessible, ce qui ne facilite pas — chacun le comprend — la transmission des exploitations. La règle est posée de façon abrupte par l'article L 411-35 du Code rural ; elle est d'ordre public, et la Cour de cassation se montre sur ce point d'une extrême sévérité.

Mais le principe n'est pas absolu et, dans les faits, le bail reste transmissible dans plusieurs cas de figure.

D'abord, en cas de décès de l'exploitant fermier.

Lorsque le chef d'exploitation, en activité par hypothèse, vient à décéder, que devient le bail qui lui a été consenti ?

La réponse est donnée par l'article L 411-34 du Code rural : en cas de décès du preneur, le bail qui lui a été consenti continue au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est pacsé, de ses ascendants ou de ses descendants, participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès.

Le bailleur ne peut pas refuser la continuation du bail. Mais le continuateur du bail a l'obligation d'être en règle au regard du contrôle des structures. Sur ce point, on peut se demander si la transmission du bail suite au décès du preneur est à ranger au nombre des opérations familiales que la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 affranchit (sous condition) de l'autorisation, et soumet au régime de la simple déclaration.

Si plusieurs ayants droit remplissent la condition d'exploitation, le bail continue indivisément à leur profit.

Quant aux héritiers n'ayant pas participé à l'exploitation, ils n'ont pour leur part aucun droit sur le bail ; ils ne peuvent pas plus prétendre à une soulte représentative de la valeur du droit au bail, celui-ci étant par nature dénué de valeur patrimoniale.

Ce n'est que si aucun ayant droit ne remplit la condition d'exploitation que le bail est alors transmis de plein droit aux héritiers selon les règles du Code civil, mais le bailleur peut alors demander la résiliation dans les six mois du décès du preneur.

Les ayants droit du preneur décédé ont également la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois du décès. Mais cette demande ne peut se faire qu'avec l'accord de tous. Toutefois, un héritier cotitulairaire du droit au bail peut toujours renoncer à son droit au profit de son ou ses cohéritiers, de même qu'à l'inverse il peut demander au tribunal paritaire de se faire attribuer le bail par préférence à ses cohéritiers.

Enfin, notons que les baux sont souvent consentis aux deux conjoints, en qualité de copreneurs. Dans ce cas de figure, l'époux survivant copreneur conserve son droit au bail, qu'il exerce désormais concurremment avec les autres ayants droit.

Vient ensuite la cession du bail à un ou des descendants.

C'est bien entendu cette formule qui est retenue dans la plupart des cas de transmission d'exploitation dans un cadre familial suite à un départ en retraite.

Les descendants dont il est question ici sont les enfants ou petits-enfants du preneur, lesquels doivent être en règle au regard du contrôle des structures.

La cession du bail exige une autorisation du bailleur. Il est prudent qu'elle soit expresse. Elle peut être simplement tacite, mais doit alors avoir été manifestée très clairement et de façon non équivoque. Les tribunaux sont sévères sur ce point et ne se contentent pas, par exemple, de la simple acceptation des fermages.

A défaut d'accord du propriétaire, la seule issue pour le candidat cédant est de saisir le tribunal paritaire pour tenter d'obtenir l'autorisation convoitée, laquelle sera d'autant plus facilement délivrée que le preneur aura respecté scrupuleusement ses obligations en cours de bail.

Dans tous les cas le bail cédé reste le même bail. Après accomplissement des formalités prévues par le Code civil (cession de créance, article 1690), il continue sur la tête du descendant repreneur dans les mêmes conditions. Il s'interrompt au terme initialement fixé, et le repreneur bénéficie alors d'un droit au renouvellement dans les conditions de droit commun.

Deux moyens permettent au preneur averti et prévoyant de faciliter le transfert de son bail à un descendant repreneur :

- Le premier consiste à obtenir du bailleur, dès l'établissement du bail, une clause écrite autorisant par avance la cession. Cette clause est valable et règle radicalement le problème.
- Le second consiste à demander, dès l'établissement du bail ou en cours de bail, l'association audit bail du descendant en qualité de copreneur, dans les mêmes conditions que ci-dessus : agrément du bailleur ou autorisation du tribunal. On peut penser que le bailleur sollicité, rassuré par la présence de l'exploitant en titre, délivrera plus facilement l'autorisation. Au jour du départ de l'aîné et de la reprise définitive par le jeune, la transmission pourra s'en trouver facilitée. Cette solution doit cependant être mûrement réfléchie, car l'on sait que le départ d'un copreneur peut priver l'autre de son droit au renouvellement s'il n'est pas en mesure de procurer au bailleur des garanties équivalentes à celles du bail initial.

Enfin, ajoutons que ces possibilités de cession ou d'association au profit du descendant existent de la même façon au regard du conjoint ou du partenaire pacsé du preneur.

Un mot doit être dit sur l'apport du droit au bail à une société.

Cette formule consiste, pour le fermier en place, à transmettre son bail à une société civile de type SCEA, GAEC, EARL... Elle exige, là encore, l'agrément préalable du bailleur, lequel est entièrement libre de refuser, sans possibilité dans ce cas pour le preneur de recourir au tribunal paritaire.

La société devient preneuse, aux lieu et place du preneur initial, et continue le bail dans les mêmes conditions.

La solution n'est pas sans intérêt, dans une optique de transmission, puisque, une fois le bail positionné à la société, le preneur initial peut envisager confortablement son retrait ou départ à la retraite : la société continuera d'exploiter, sous couvert des associés exploitants restant. Pour cette raison, une demande de cette nature est susceptible à bon droit d'inquiéter le bailleur : qui seront, demain, les véritables exploitants ?

Pour le preneur, c'est une dépossession : il perd tout droit sur le bail transmis à la société ; il ne pourra plus le récupérer, ni à l'occasion de son retrait, ni à l'occasion de la dissolution de la société, phénomène qui provoquera la disparition dudit bail.

Ces inconvénients expliquent que cette possibilité reste peu usitée.

Reste le cas du nouveau bail cessible issu de la Loi d'orientation agricole du 6 janvier 2006.

Ce bail reste, à la base, un bail rural régi par le statut des baux ruraux et par toutes les dispositions souvent d'ordre public qu'il comporte, sous réserve d'importantes particularités.

La principale est évidemment la cessibilité : elle résulte de l'insertion dans le bail d'une clause autorisant le locataire à céder à d'autres personnes que les conjoints, partenaires pacsés, ou descendants. La loi est précautionneuse : le

bail doit être passé en la forme authentique pour au moins 18 ans ; il doit mentionner que chaque partie entend qu'il soit soumis aux dispositions du bail cessible.

La cession du bail proprement dite devra respecter un formalisme strict :

- Notification au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception du projet de cession mentionnant l'identité du cessionnaire et la date de la cession projetée. Attention : une erreur sur ce point entraîne la nullité de la cession et la résiliation du bail.
- Le bailleur pourra alors s'opposer au projet de cession en saisissant le tribunal paritaire dans un certain délai (non fixé actuellement), mais il devra justifier de « motifs légitimes ».
- Si le bailleur ne saisit pas le tribunal dans le délai requis, il est réputé avoir accepté le projet de cession.

Sous ces conditions, le bail est cessible à toute personne, et au prix convenu par les parties : la prohibition des pas-de-porte, droits d'entrée et autres chapeaux ne s'applique pas ici.

Notons enfin que le droit de céder son bail reconnu au preneur comporte diverses contreparties au profit du bailleur, notamment : le bail peut réserver au bailleur le droit « d'acquérir par préférence le bail cédé isolément », ce qui constitue pour lui une garantie notable ; le renouvellement peut être limité à une période de cinq ans ; le bailleur peut s'opposer au renouvellement sans avoir à justifier d'aucun motif, sauf à devoir verser une indemnité de résiliation au preneur ; le loyer maximum peut être majoré de 50 %.

Ce nouveau bail cessible constituera-t-il, dans l'avenir, un outil performant de transmission des exploitations ? C'est, en tous cas, son objectif légal. À cet égard, on peut s'inquiéter de l'extension des possibilités de refus de renouvellement : la valeur du droit cédé s'amenuisera nécessairement à mesure qu'il se rapproche du terme.

4 – Transmission des DPU

La réforme de la Politique Agricole Commune qui entre en application en 2006 a instauré des Droits à Paiement Unique. Ces droits à paiement découplé représentent une part importante du revenu des entreprises agricoles. Il convient de se soucier du mode de transfert de ces DPU lors de la transmission de l'exploitation. Les démarches à engager sont différentes dès lors que le cédant est un propriétaire exploitant ou un fermier. De même, le cas des exploitants individuels est différent de celui des exploitants en société. Enfin, la cession de DPU pourra se faire avec ou sans terre. Les taux de prélèvement lors de ces transferts pourront être très différents suivant les situations.

A – Le cas du propriétaire exploitant individuel : comment transférer ses DPU ?

1 – Transfert de DPU avec terres

Comme le foncier, les DPU peuvent être cédés de manière définitive (vente...) ou temporaire (location).

Ainsi, l'exploitant individuel qui loue son foncier devra contracter un bail de DPU en même temps qu'un bail de terres. Le cédant reste alors propriétaire de ses DPU (comme de ses terres) même s'il n'est plus exploitant. Aucun prélèvement n'est appliqué lors de la location des DPU.

À l'inverse, l'exploitant qui cède son foncier de manière définitive (vente...) devra conclure une clause de cession définitive de ses DPU en accompagne-

ment de la cession de son foncier. Dans ce cas, la transaction engendrera un prélèvement de 3 % de la valeur unitaire du DPU. Ce prélèvement pourra être porté à 10 % en cas d'agrandissement excessif (dont les seuils sont fixés au niveau départemental).

A noter que lors de tout transfert de terres, la cession de DPU n'est pas automatique et qu'elle dépend de la volonté du propriétaire des DPU.

2 – Transfert de DPU sans terres

Le transfert de DPU est possible lorsque le cédant aura activé au moins 80 % de ses DPU en ayant détenu le nombre d'hectares admissibles correspondant pendant une période de dix mois minimum ayant démarré entre le 1^{er} septembre 2005 et le 30 avril 2006. Ce type de transfert génère toutefois un prélèvement de 50 % au profit de la réserve.

B – Le cas du fermier individuel

Le fermier qui souhaite céder des DPU est dit « fermier sortant ». Celui-ci ne peut céder des DPU que de manière définitive et sans foncier. Si la cession définitive de DPU est effectuée au profit du repreneur, celle-ci engendrera un prélèvement de 3 % au profit de la réserve (ou 10 % en cas d'agrandissement excessif). Si cette cession est effectuée au profit d'un autre exploitant que le repreneur des terres, le prélèvement sera alors de 50 %.

A noter que les exploitants sont souvent à la fois propriétaires et fermiers et que chaque cession de DPU sera formalisée au cas par cas en fonction du type de transfert de terre. Par exemple, lors de la transmission d'une exploitation en totalité, le cédant et le repreneur contracteront une ou plusieurs clauses de location ou de cession définitive en fonction du type de transfert de foncier (le cédant pourra louer ses DPU en même temps que ses terres, ou les céder de manière définitive lors d'une vente de foncier).

C – Le cas de l'exploitant en société

1 – Les DPU en propre

Chaque exploitant d'une société peut avoir des DPU en propre soit parce qu'il a été propriétaire exploitant pendant la période de référence ou parce qu'il a reçu des DPU de manière définitive (après un rachat de terres par exemple). Il peut effectuer une location de DPU en accompagnement d'un bail de foncier à la société. Il peut encore effectuer une mise à disposition de ses DPU en accompagnement d'une mise à disposition de foncier. L'exploitant reste propriétaire de ses DPU lorsqu'il se retire et que le bail ou la mise à disposition consentie à la société prend fin. Il reste libre de les transférer à un nouvel exploitant de manière temporaire ou définitive dans les mêmes conditions qu'un exploitant individuel.

Les DPU en propre peuvent également être détenus par la société (par exemple si la société exploitait pendant la période de référence) sans que celle-ci ne possède aucune terre. Ainsi, un associé propriétaire de terres ou titulaire de baux mis à la disposition de la société qui souhaite se retirer de cette dernière

et récupérer ses terres ou ses baux ne récupère pas automatiquement les DPU correspondants. Le nouvel exploitant des terres peut s'installer dans la même société que l'ancien associé ce qui n'entraîne aucune démarche supplémentaire. Dans le cas contraire, le nouvel exploitant devra contracter un contrat de cession de DPU avec la société.

2 – Les DPU en location

Les DPU peuvent être loués à l'exploitant en société lorsque celui-ci est titulaire d'un bail de foncier en son nom propre. L'exploitant effectue alors une mise à disposition de son bail de terres et de son bail de DPU à la société. Le fermier garde ainsi la jouissance de ses DPU tant qu'il garde le bail de terres correspondant et ce, même s'il sort de la société. Il ne peut par contre pas transmettre les DPU car il n'en est pas propriétaire. Lors de la fin de bail de ce fermier, le nouvel exploitant devra contracter directement un contrat de cession de DPU (temporaire ou définitive) avec le propriétaire des DPU.

La société peut être locataire de DPU en accompagnement d'un bail de foncier. De la même manière que pour le fermier individuel, la société n'est pas propriétaire des DPU et elle en perdra la jouissance lors de la fin du bail de terres. Le propriétaire des DPU et le nouvel exploitant des terres devront signer un contrat de cession des DPU (temporaire ou définitive selon les cas).

D – Les prélèvements en cas de transfert de DPU

Comme cela a déjà été évoqué, les locations de DPU ne donnent lieu à aucun prélèvement. Les transferts définitifs de DPU (vente, cession par un fermier sortant...) donnent lieu à 3 % de prélèvement de la valeur unitaire des DPU au profit de la réserve, voire à 10 % en cas d'agrandissement excessif. Les transferts définitifs de DPU sans terre donnent lieu à un prélèvement de 50 % des DPU sauf dans le cas du fermier sortant qui transfère ses droits au nouvel exploitant des terres. Dans ce dernier cas seulement, le prélèvement est le même que pour le transfert définitif de DPU avec terres. Il faut noter enfin que les transferts de DPU ne donnent lieu à aucun prélèvement quand ils s'effectuent dans le cadre familial (jusqu'au deuxième degré) ou au bénéfice d'un « nouvel installé ».

E – Conclusion

Le transfert de DPU est un point central de la transmission de l'exploitation agricole. Il est à appréhender différemment suivant que le cédant est propriétaire exploitant ou fermier et suivant si le transfert de DPU se fait avec ou sans terre. La transmission des DPU dans les installations sociétaires appelle également à des réflexions différentes suivant que les DPU sont détenus ou non en propriété et par qui.

De manière générale, avant toute transmission de foncier il convient de s'informer sur les contrats de cession de DPU possibles, sur la valeur de ces DPU et sur le niveau de prélèvements qui pourrait résulter du transfert.

5 – Les conséquences du décès en matière d'impôt sur le revenu

Il est indispensable de mesurer les conséquences fiscales parfois dramatiques d'un décès qui entraîne une cessation immédiate d'activité professionnelle lorsque cette activité est réalisée dans le cadre d'une exploitation soumise à un régime de bénéfice agricole réel. Les conséquences liées à des impositions à caractère exceptionnel (générées par des prises en charge d'emprunts par une assurance décès, les plus-values éventuelles de la cessation d'activité et les taxations des DFI non encore utilisées...) doivent être évaluées pour en mesurer les conséquences en cas de non-préparation.

De nombreuses mesures récentes en particulier en matière de plus-values doivent inciter les exploitants à organiser la transmission pour éviter aux héritiers des difficultés financières importantes qui s'ajouteraient à la difficulté de la perte d'un proche.

Le décès de l'exploitant entraîne en matière d'impôt sur le revenu une déclaration courant du 1^{er} janvier de l'année à la date du décès. L'impôt résultant sera imputé sur le passif de la succession.

Ce résultat comporte malgré tout quelques particularités que nous allons traiter ci-après.

A – Taxation des bénéficiaires du dernier exercice

1 – L'incidence de la date de clôture

Le décès de l'exploitant correspond fiscalement à une cessation d'activité à la date où il intervient, entraînant une imposition immédiate des résultats et plus-values. Cela se traduit par l'établissement d'un bilan arrêté au jour du décès, comprenant les résultats depuis le dernier bilan arrêté. Ce principe de base cache toutefois des situations fiscales très différentes en fonction de la date de clôture.

exemple 1 : Bilan : année civile

Décès 30 juin 2006

Le résultat fiscal est calculé du 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2006

exemple 2 : Bilan : 1^{er} juillet / 30 juin

Décès 15 mars 2006

Le résultat fiscal est calculé du 1^{er} juillet 2005 au 15 mars 2006

exemple 3 : Bilan : 1^{er} juillet / 30 juin

Décès 20 octobre 2006

Le résultat fiscal est calculé du 1^{er} juillet 2006 au 20 octobre 2006,

Dans ce cas de figure, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le bénéfice sera ajouté au résultat du bilan établi du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006. Cette situation peut fiscalement être lourde car le résultat est calculé sur une période correspondant à deux récoltes ou deux vendanges, par contre les charges d'exploitation ne comprendront qu'une période de 16 mois. Le résultat des quatre derniers mois peut parfois se révéler plus important que celui des douze mois précédents, ce qui équivaudrait à une surimposition.

2 – L'incidence d'une option pour la moyenne triennale

Dans la mesure où l'exploitant avait opté pour l'imposition selon le système de la moyenne triennale, un régime spécifique s'applique l'année du décès. L'excédent du bénéfice agricole sur la moyenne triennale est imposé au taux marginal d'imposition applicable au revenu global du contribuable déterminé compte tenu de cette moyenne. Ce système permet de ne pas se voir imposer les revenus supplémentaires à un taux d'imposition plus important que le courant.

Ce mécanisme n'est pas applicable pour ceux qui n'avaient pas opté.

Exemple

Décès en 2006

Revenu 2 004	25 000
Revenu 2 005	20 000
Revenu 2 006	45 000

La moyenne des trois années est de

$$(25\,000 + 20\,000 + 45\,000) / 3 = 30\,000$$

Pour un couple marié, un revenu de 30 000 € entraîne un impôt de 3 003 € avec une tranche marginale de 19,14 %

L'imposition lors du décès donnerait pour un revenu de 45 000 € un impôt de 7 192 €

L'imposition au taux marginal sera de

$$3\,003 + (45\,000 - 30\,000) \times 19,14\% = 5\,874\text{ €}$$

Cela représente une économie d'impôt de

$$7\,192 - 5\,874 = 1\,318\text{ €}$$

3 – L'incidence d'une reprise par le conjoint

En cas de reprise par le conjoint, l'option pour le régime de la moyenne triennale continue à produire ses effets jusqu'au terme de la période quinquennale en cours à la date de la reprise de l'exploitation (durée de l'option de la moyenne triennale).

B – Taxation des bénéficiaires en sursis d'imposition

L'imposition immédiate des revenus se complète de tous les bénéfices en sursis d'imposition.

Il s'agit :

- des plus-values à court terme, ayant fait l'objet d'un étalement sur trois ou dix ans, non encore réintégrées,
- des déductions pour investissement non encore utilisées conformément à leur objet.

L'ensemble de ces bénéficiaires, décalés dans le temps comme la loi le permet, s'ajoute au revenu de la période afin d'entrer dans le calcul de l'impôt sur les revenus. Cet empilement de résultat, et encore plus si l'imposition porte sur deux récoltes ou deux vendanges, peut très vite entraîner une imposition sur des tranches marginales élevées et par conséquent un montant d'impôt difficile à payer.

C – Le sort des emprunts garantis par une assurance décès

Les emprunts garantis par une assurance décès sont pris en charge par la compagnie d'assurance dès le jour du décès de l'exploitant. Cette dette devenue sans objet se traduit par une augmentation de l'actif net, donc fiscalement comme un revenu. Il sera constaté un profit égal au capital restant dû, intégré dans le bénéfice dégagé au jour du décès. La souscription de contrat d'assurance décès qui relève d'une prudence légitime de l'exploitant peut, dans ce cas, se révéler très coûteux sur le plan fiscal.

D – Les plus-values

Le décès entraîne également l'imposition immédiate des plus-values, généralement liée à la réactualisation des actifs immobilisés.

1 – En l'absence de recours à un régime d'exonération des plus-values

a – Application du régime des plus-values à long terme

Les plus-values réalisées à l'occasion d'un décès sont taxées selon le régime des plus-values à long terme, soit impôt sur le revenu 16 % et CSG/CRDS 11 %.

Les ayants droit peuvent cependant demander à ce que les plus-values soient taxées selon les règles de droit commun.

b – Application du régime de droit commun

Le mécanisme de droit commun des plus-values a été détaillé dans le n° 87 de février 2004 de notre revue INFO AGRICOLE. Le développement qui va suivre en est un simple résumé.

Il existe deux systèmes de plus-values :

- les plus-values court terme CT
- les plus-values long terme LT

Le tableau ci-après résume les différents cas de figure :

Nature des éléments cédés	Durée de détention des éléments cédés		Plus-values		Moins-values	
	Moins de 2 ans	2 ans et plus	Moins de 2 ans	2 ans et plus	Moins de 2 ans	2 ans et plus
Éléments amortissables	CT	CT dans la limite de l'amortissement déduit LT au-delà	CT	CT	CT	CT
Éléments non amortissables	CT	LT	CT	LT	CT	LT

Les plus-values court terme sont additionnées aux résultats de l'exercice et soumises au barème de l'impôt sur le revenu.

Les plus-values long terme sont imposées à un taux fixe, soit impôt sur le revenu 16 % et CSG / CRDS 11 %.

2 – Les régimes d'exonération des plus-values

a – L'article 151 septies du CGI : exonération des petites entreprises

Cet article de loi aussi connu sous le label « exonération des petites entreprises » a connu une réforme significative avec la loi du 30 décembre 2005. Ces nouvelles règles sont applicables aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, et à celles réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

Ce texte important concerne les plus-values de cessions réalisées, à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole exercée à titre professionnel. L'exonération est subordonnée à l'exercice de l'activité pendant au moins cinq ans et si le bien cédé n'est pas un terrain à bâtir. Les nouveaux textes précisent que l'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

Les plus-values exonérées s'entendent des plus-values nettes déterminées après compensation avec les moins-values de même nature. Lorsque cette compensation fait apparaître une moins-value nette, celle-ci est déductible du résultat imposable si elle est à court terme ou imputable sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

Cette exonération est conditionnée par le montant du chiffre d'affaires :

- si le chiffre d'affaires est inférieur à 250 000 €, les plus-values sont totalement exonérées.
- si le chiffre d'affaires est compris entre 250 000 € et 350 000 €, l'exonération des plus-values est dégressive. Le pourcentage d'exonération est obtenu en appliquant le rapport suivant : $(350\,000 - \text{le chiffre d'affaires}) / 100\,000$.
- si le chiffre d'affaires est supérieur à 350 000 €, la plus-value est entièrement taxable.

Exemple :

Plus-value de cession : 45 000 €, Chiffre d'affaires : 310 000 €

Le pourcentage d'exonération est de :

$$(350\,000 - 310\,000) / 100\,000 = 40 \%$$

Le montant taxable sera de 45 000 – 45 000 x 40 % = 27 000 €.

L'appréciation du seuil d'exonération se calcule en prenant la moyenne des chiffres d'affaires HT, réalisés au titre des exercices clos, ramenés le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent l'exer-

cice de réalisation des plus-values. Cette règle est applicable aussi bien en cours d'exploitation qu'en fin d'exploitation (décès par exemple). Ce seuil est calculé en prenant en compte les recettes de l'exploitant individuel mais également les quotes-parts des recettes des éventuelles sociétés de personnes.

Le délai minimal d'exercice de l'activité est décompté à partir du début d'activité. La condition est remplie si le délai est respecté à la date de clôture de l'exercice au titre duquel la plus-value est déterminée. Par exception, la condition n'est pas requise dans le cas d'une expropriation ou d'une perception d'indemnité d'assurance.

b – L'article 151 septies B du CGI : exonération des plus-values immobilières

Cette nouveauté fiscale en vigueur pour les cessions réalisées depuis le 1er janvier 2006 instaure un abattement pour durée de détention, similaire à celui existant en matière de plus-values immobilières privées. Sont concernés les immeubles bâtis ou non bâtis (à l'exception des terrains à bâtir) et les droits afférents à un contrat de crédit bail sur lesdits immeubles. Pour bénéficier du dispositif, il faut que les actifs immobiliers soient affectés à l'exploitation, dans le cadre d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes. Seule la plus-value à long terme est concernée.

Ces conditions respectées, l'abattement s'applique à toutes les plus-values, qu'elles soient réalisées de façon isolée ou à l'occasion d'une cession globale. Aucune condition liée au chiffre d'affaires ou à la valeur du ou des biens n'est exigée. L'abattement est de 10 % par année échue de détention au-delà de la cinquième. Ce système entraîne une exonération complète après quinze années de détention révolues.

La durée de détention s'analyse à partir de la date d'entrée du bien dans le patrimoine professionnel, c'est-à-dire de l'inscription du bien à l'actif du bilan, sans tenir compte le cas échéant de la détention préalable dans le patrimoine privé de l'exploitant. Pour le calcul de l'abattement, seules comptent les années de détention professionnelle.

Ce régime peut se cumuler avec les autres dispositifs d'exonération.

Exemple :

Terres achetées 100 000 € le 15 mars 1994

Décès de l'exploitant le 30 juin 2006, valeur au jour du décès 130 000 €

Plus-value 130 000 – 100 000 = 30 000 €

Durée de détention douze années dont cinq non prises en compte soit sept ans ouvrant droit à l'abattement

Abattement 30 000 x 7 x 10 % = 21 000 €

Montant taxable 30 000 – 21 000 = 9 000 €

c – L'article 238 quinquies du CGI : exonération des cessions de fonds

Ce dispositif d'exonération des plus-values, en vigueur depuis le 1er janvier 2006, remplace l'article 238 quaterdecies qui ne bénéficiait pas à l'activité

agricole. Il élargit le champ d'application de l'exonération des plus-values aux transmissions à titre gratuit et aux activités agricoles, tout en intégrant un mécanisme d'exonération dégressive des plus-values.

La première condition pour bénéficier de ce dispositif est d'exercer l'activité depuis au moins cinq ans. Cette règle est incontournable.

La deuxième condition tient au montant de la cession :

- Si la cession est inférieure à 300 000 €, les plus-values sont totalement exonérées.
- Si la cession est comprise entre 300 000 € et 500 000 €, l'exonération des plus-values est dégressive. Le pourcentage d'exonération est obtenu en appliquant le rapport suivant :

$$(500\,000 - \text{valeur des éléments transmis}) / 200\,000$$
- Si la cession est supérieure à 500 000 €, la plus-value est entièrement taxable.

Exemple : Cession 450 000 €

Le pourcentage d'exonération est de : $(500\,000 - 450\,000) / 200\,000 = 25\%$.

Le montant taxable sera de $450\,000 - 450\,000 \times 25\% = 337\,500\text{€}$.

L'exonération porte sur les plus-values réalisées lors du décès, à l'exception des plus-values sur stocks et autres actifs circulants, ainsi que des plus-values sur biens immobiliers.

Les droits afférents à un contrat de crédit-bail sont assimilés à des éléments de l'actif ; ils peuvent donc bénéficier de l'exonération à condition de ne pas porter sur des biens immobiliers.

L'application de ce dispositif peut se cumuler uniquement avec les articles 151 septies A et B.

d – L'article 41 du CGI : reprise de l'exploitation par un héritier

Ce texte de loi permet un report des plus-values professionnelles constatées à l'occasion de la transmission à titre gratuit (décès ou donation) d'une entreprise individuelle. En plus du fait d'éviter l'imposition immédiate, ce dispositif exonère définitivement de toute imposition la plus-value en report, si l'activité est poursuivie pendant au moins cinq ans par l'un des bénéficiaires de la transmission. L'opération n'est possible que si l'exploitation n'est poursuivie que par un seul héritier. Dans le cas d'une indivision successorale exploitée sous la forme d'une société de fait, le mécanisme ne s'applique pas.

La transmission doit porter sur l'ensemble de l'actif immobilisé affecté à l'exercice de l'activité professionnelle dans l'entreprise individuelle concernée. Il est toutefois admis que les immeubles d'exploitation ne soient pas transmis mais en contrepartie la plus-value sur lesdits immeubles serait immédiatement taxable.

Pour le calcul des amortissements du repreneur, la base est la valeur réévaluée. Le choix du mode, dégressif ou linéaire, se fait dans les mêmes conditions que le donateur.

La mise en œuvre du mécanisme s'accompagne d'un suivi déclaratif important.

Le fait de bénéficier du mécanisme permet également de pouvoir étaler le paiement de l'impôt sur les revenus exceptionnels tirés du remboursement, par une compagnie d'assurance, d'un emprunt couvert par une assurance décès. L'imposition peut être répartie par parts égales entre l'année du décès et les quatre années suivantes. Il faut pour cela un engagement de l'héritier reprenant l'activité.

E – Exemple

M. Pinot, âgé de 50 ans, exploite dans le cadre d'une entreprise individuelle les surfaces suivantes :

- 4 hectares de vigne AOC, dans une région de grands vins
- 150 hectares de terres de cultures (céréales et oléoprotéagineux)

M. Pinot clôture chaque année son exercice au 30 juin. Mme Pinot, âgée également de 50 ans, est conjoint collaborateur. M. et Mme PINOT décèdent dans un accident de la route le 15 novembre 2005.

1 – Conséquences du décès en matière d'impôt sur le revenu en l'absence d'héritiers repreneurs

M. et Mme Pinot ont deux enfants majeurs qui n'exercent pas la profession agricole. Les conséquences chiffrées sont retracées dans le tableau ci-dessous.

Conséquences du décès en matière d'impôt sur le revenu	
Date de clôture	30 juin
BA au 30 juin/N	120 000 €
BA 15 novembre/N	150 000 €
Profit exceptionnel (ass décès emprunt)	100 000 €
Plus-values sur actif immobilisé	175 000 €
Total des revenus imposables	545 000 €
BA après abattement	353 693 €
PVLT après abattement	167 287 €
Impôt sur le revenu (pour 2 parts)	
• Impôt sur les revenus soumis au barème	150 409 €
• Impôt sur la plus-value à long terme	46 016 €
Total de l'impôt sur le revenu	196 425 €
Impôt sur le revenu 2005 sans les conséquences du décès	
• Revenu imposable (après abattement du CGA)	96 000 €
Impôt sur le revenu	26 662 €

Supplément d'impôt sur le revenu généré par le décès 169 763 €

Le décès simultané des deux époux est lourd de conséquences sur le plan fiscal, et en particulier en l'absence d'héritiers susceptibles de reprendre l'exploitation.

a – Incidence de la date de clôture

Le décès de l'exploitant emporte cessation d'activité à la date où il intervient, soit dans notre exemple le 30 novembre. Cette année-là l'imposition sera calculée sur la somme des résultats dégagés au 30 juin et au 15 novembre, date du décès des deux époux. L'exercice clos au 30 juin 2005 intègre dans son résultat, la vendange 2004 et la moisson de la même année. Quant au résultat de cessation d'activité, il comprend la moisson et la vendange de l'année 2005. L'imposition portera donc sur deux moissons et deux vendanges. Élément aggravant, les charges d'exploitation exposées au cours de cet exercice sont moins élevées, la durée de l'exercice n'étant que de cinq mois et demi.

Tout concourt donc à une surimposition.

b – Profit exceptionnel résultant de la mise en œuvre de l'assurance-décès

Si la souscription d'un contrat d'assurance décès en garantie d'un emprunt est une sage précaution, elle s'avère parfois coûteuse au plan fiscal. La dette de l'exploitant décédé envers sa banque étant devenue sans objet suite à l'indemnisation de cette dernière par la compagnie d'assurance, l'application des règles fiscales conduit à constater un profit égal au capital restant dû, soit 100 000 € au cas d'espèce.

c – Plus-values sur l'actif immobilisé

Comme dans la plupart des bilans agricoles, l'actif de l'exploitation de M. Pinot recèle des plus-values latentes qui, compte tenu de son chiffre d'affaires, ne bénéficient pas du régime d'exonération des plus-values des petites entreprises.

Ces plus-values sont soumises au régime des plus-values à long terme, à savoir une taxation au taux réduit de 27 % (dont CSG, CRDS et autres prélèvements sociaux 11 %).

Si le décès était intervenu après le 1er janvier 2006, la plus-value sur l'immeuble détenu depuis plus de quinze ans aurait été totalement exonérée en vertu des dispositions de l'article 151 septies B applicable à compter du 1er janvier 2006. Quant aux plus-values réalisées sur les autres éléments d'actif immobilisé, elles auraient pu éventuellement être exonérées en totalité ou partiellement sur le fondement de l'article 238 quindecies applicable lui aussi à compter du 1er janvier 2006.

d – Remarque sur l'imposition de l'année du décès

Le cumul de revenus l'année du décès génère une imposition supplémentaire (près de 170 000 € dans notre exemple) qui ne constitue pour partie qu'une anticipation, les revenus concernés devant un jour ou l'autre supporter l'impôt. Elle grève cependant lourdement la trésorerie et peut générer un impôt supérieur à ce qu'il aurait été en temps normal compte tenu de la progressivité de l'impôt. Si l'annulation de l'emprunt génère une lourde fiscalité qui pèse sur la trésorerie, n'oublions pas cependant que les héritiers sont libérés pour l'avenir de la charge de remboursement de cette dette !

2 – Conséquences du décès en matière d'impôt sur le revenu en présence d'héritiers repreneurs

On supposera dans cette hypothèse que l'un des deux fils majeurs a la capacité de reprendre l'exploitation de ses parents.

a – Option pour le régime de l'article 41 du CGI

L'absence de repreneur pénalisait lourdement la succession. La reprise de l'exploitation par l'un d'entre eux permet d'exercer une option pour le bénéfice des dispositions de l'article 41 du CGI.

Les plus-values bénéficient d'un report d'imposition qui se transforme en exonération définitive si les biens sont conservés pendant au moins cinq ans.

Quant au bénéfice exceptionnel résultant de l'annulation de l'emprunt, son imposition fait l'objet d'un étalement sur cinq années.

Ce choix fiscal n'annihile pas toutes les conséquences fiscales du décès, en particulier le cumul de résultat l'année du décès. Il en est de même pour le régime

ablement les conséquences en divisant plus que par deux l'impôt à payer l'année du décès. Par ailleurs, l'imposition générée par le profit dégagé lors de la cessation d'activité (150 000 €) ne constitue là encore qu'une anticipation.

Conséquences du décès en matière d'impôt sur le revenu

Date de clôture		30 juin
BA au 30 juin/N	Étalement par 1/5 du revenu exceptionnel	120 000 €
BA 15 novembre/N		150 000 €
Profit exceptionnel (ass décès emprunt)		20 000 €
Plus-values sur actif immobilisé		175 000 €
Total des revenus imposables		290 000 €
BA après abattement		265 980 €
PVL après abattement		0 €
Impôt sur le revenu (pour 2 parts)		
• Impôt sur les revenus soumis au barème		108 228 €
• Impôt sur la plus-value à long terme		0 €
Total de l'impôt sur le revenu		108 228 €
Impôt sur le revenu 2005 sans les conséquences du décès		
• Revenu imposable (après abattement du CGA)		96 000 €
Impôt sur le revenu		26 662 €

Supplément d'impôt sur le revenu généré par le décès 81 566 €



6 – Les droits de succession

La valeur du capital d'exploitation (foncier, matériel, incorporel) est souvent importante, avec une rentabilité réelle de ces capitaux souvent faible, surtout pour les héritiers non-exploitants.

Les droits de succession peuvent dans ce cas représenter parfois plusieurs années de revenu.

Une analyse et une évaluation des coûts en jeu s'imposent pour en mesurer l'impact.

A – Le patrimoine du défunt et la liquidation du régime matrimonial

Si le défunt était marié, avant de régler la succession il faut liquider le régime matrimonial. En fonction de celui-ci, on détermine la composition du patrimoine du défunt et donc l'actif successoral.

Le défunt était marié sous le régime de :

> La communauté légale

Dans le régime de la communauté légale, les biens se répartissent en deux masses : les biens propres d'une part et les biens communs d'autre part.

Les biens propres sont les biens meubles ou immeubles détenus par le défunt avant le mariage et les biens recueillis pendant le mariage par succession ou donation. Les biens communs sont les biens acquis par les époux à titre onéreux pendant le mariage. Le salaire des conjoints constitue également des biens communs.

Pour liquider le régime matrimonial, l'actif de communauté est partagé par moitié : une moitié revient au conjoint survivant, l'autre moitié fait, avec les biens propres, partie de l'actif successoral.

Lors de la liquidation du régime matrimonial, il faut tenir compte des récompenses éventuelles (cf. ci-après).

L'actif de la succession se compose donc des biens propres, de la moitié de la communauté et éventuellement des récompenses dues par la communauté.

Les récompenses ont pour but de pallier l'enrichissement ou l'appauvrissement d'un époux ou de la communauté au profit de l'autre.

Ainsi, lorsque la communauté s'enrichit au détriment d'un époux, celle-ci doit récompense à l'époux.

Par exemple, la communauté doit récompense à un époux qui a mis sur un compte commun les revenus ou produits de la vente d'un bien propre sans en faire l'emploi.

En revanche, un époux doit récompense lorsque celui-ci a tiré profit de la communauté pour s'enrichir personnellement. C'est par exemple le cas lorsque les deniers communs ont permis la construction d'une maison sur un terrain propre à l'un des époux. Le propriétaire du terrain devient propriétaire de la maison mais doit récompense à la communauté.

L'existence de la récompense n'est pas automatique. En cas de contestation, il faut que celui qui l'invoque (l'épouse, par exemple) la prouve, en apportant par tous moyens les éléments établissant la réalité du profit réalisé par la communauté et la nature propre des deniers utilisés ou encaissés par elle. À cet égard, le délai séparant l'arrivée des fonds de leur utilisation est primordial : plus le délai est long, plus la preuve est difficile à apporter.

> La communauté universelle

Dans le régime de la communauté universelle, tous les biens sont communs. De plus, ce type de contrat de mariage contient de manière quasi systématique une clause d'attribution au conjoint survivant. Par cette clause, au décès du premier conjoint, le survivant recueille la totalité des biens de communauté. Il n'y a donc pas d'actif successoral.

> La séparation de biens

Dans le régime de la séparation de biens, il n'y a pas de biens communs mais seulement des biens propres à chaque époux. Si les époux achètent ensemble certains biens, ils seront en indivision. Les droits indivis font partie de l'actif de succession. L'actif de la succession se compose donc des biens propres du défunt, des droits indivis et éventuellement des créances au profit du défunt.

> La participation aux acquêts

Ce régime fonctionne pendant le mariage comme le régime de la séparation de biens. Il n'y a aucun bien commun mais à la dissolution chaque époux a droit à la moitié de la valeur des biens acquis par l'autre époux au cours du mariage. Il s'agit de la créance de participation. Son montant constitue un actif de la succession. Le calcul de la créance de participation s'effectue en comparant le patrimoine final de chaque époux.

L'actif de la succession se compose donc des biens propres du défunt et de la créance de participation.

B – L'évaluation des biens

1 – L'actif successoral

a – La notion de valeur vénale

Les droits de mutation sont assis sur la valeur vénale réelle des biens compris dans la succession. Cette valeur correspond au prix qui pourrait en être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande sur un marché réel. Compte tenu des droits à payer sur la succession, les héritiers peuvent être tentés soit de sous-évaluer certains biens, soit d'omettre complètement leur existence. Cela pose cependant plusieurs problèmes.

Un problème d'équité entre les héritiers tout d'abord ; lorsque par exemple l'exploitation reprise par un héritier est sous-estimée par rapport aux autres biens, le reprenneur sera alors avantagé par rapport aux autres. À ce titre, soulignons la complexité que représente l'évaluation d'une entreprise agricole – de nombreux paramètres sont à prendre en compte et il est indispensable pour cela de se faire assister d'un ou plusieurs professionnels.

L'autre problème qu'entraîne une sous-valorisation des actifs est un report de l'imposition au moment de la revente – et l'impôt de plus-value peut s'avérer plus lourd que les droits de succession.

L'Administration a différents moyens pour contrôler les sous-évaluations et omissions et dispose de dix ans pour les mettre en œuvre.

En outre, un abattement légal de 20 % s'applique sur la valeur vénale de l'immeuble constituant, au jour du décès, la résidence principale du défunt.

D'autre part, certaines décotes sont applicables en fonction notamment de la disponibilité des biens – par exemple, il est fréquent d'appliquer une décote de 10 % sur un immeuble qui est loué par rapport à un immeuble libre – cette décote peut être augmentée s'il s'agit d'un bail commercial.

b – L'évaluation en cas de démembrement de propriété

Lors d'une succession, il est fréquent que certains biens soient démembres. Un héritier reçoit l'usufruit (souvent le conjoint) et un autre la nue-propriété. Cependant, pour calculer la base taxable aux droits de succession, il faut valoriser ces deux droits.

Dans le cas d'un usufruit viager, la valeur imposable de l'usufruit et de la nue-propriété des biens transmis est déterminée selon un barème fiscal (précisé ci-après) variable en fonction de l'âge de l'usufruitier lors de la transmission. Ainsi, pour déterminer la valeur de ces deux droits, il est indispensable de connaître l'âge de l'usufruitier ainsi que la valeur en pleine propriété du bien au jour de la succession.

Exemple :

Suite à la succession de Monsieur Dupont (72 ans), son épouse (68 ans) reçoit l'usufruit d'une maison valorisée à 300 000€ et son fils la nue-propriété. Ainsi, selon le barème fiscal, la valeur de l'usufruit reçu par son épouse sera de 40 % de la valeur en pleine propriété, soit : $300\,000 \times 40\% = 120\,000\text{€}$, et par conséquent la nue-propriété sera valorisée à 60 % de la valeur en pleine propriété soit : $300\,000 \times 60\% = 180\,000\text{€}$. Les droits de succession seront donc calculés à partir de ces valeurs.

La valeur du bien au jour où le nu-propriétaire retrouve la pleine propriété est sans incidence. Rappelons qu'au décès de l'usufruitier, le nu-propriétaire (souvent les enfants) devient pleinement propriétaire sans avoir aucun droit à acquitter.

c – Le droit d'usage et d'habitation du conjoint survivant

Nous distinguerons ci-après le droit temporaire au logement qui dure un an après le décès, du droit viager au logement pour lequel le conjoint survivant peut opter.

◆ Droit temporaire au logement

Le conjoint survivant qui occupait effectivement, à la date du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant de la succession, bénéficie d'un droit d'usage gratuit pendant une année sur ce logement et sur les meubles le garnissant (sans contrepartie financière).

La valeur de ces droits qui appartiennent au conjoint survivant n'est pas soumise aux droits de succession. Corrélativement, ce droit temporaire ne peut pas être déduit au niveau du passif successoral.

Toutefois, il existe une exception à ce principe : si le logement est une location, les loyers lui sont remboursés par la succession pendant une année, au fur et à mesure de leur acquittement. Dans ce cas le fisc admet que le montant des loyers effectivement remboursé par la succession est déductible de l'actif successoral.

◆ Droit viager au logement

En plus du droit temporaire au logement pendant un an, le conjoint survivant peut opter pour un droit viager d'habitation sur le logement et d'usage des meubles le garnissant. Si le conjoint survivant considère que le logement n'est pas ou plus adapté à ses besoins, il peut le louer afin de dégager les ressources nécessaires pour se reloger ailleurs. Tel est le cas, par exemple, s'il doit être placé en maison de retraite ou dans un établissement spécialisé. Le conjoint a également la possibilité de convertir ces droits d'habitation et d'usage en une rente viagère ou en capital.

La valeur de ces droits d'habitation et d'usage est de 60 % de la valeur de l'usufruit déterminée conformément au barème de l'article 669 du CGI en retenant l'âge du conjoint survivant au terme de l'exercice du droit temporaire au logement, soit un an après le décès (cf. exemple).

Les droits dus par les autres héritiers sont calculés sur la part successorale qu'ils recueillent effectivement.

Notons toutefois quelques particularités sur ce droit viager :

- lorsque le logement est détenu par une SCI, ce droit viager ne peut s'appliquer que si les époux avaient conclu un bail ou une convention d'occupation avec la SCI,
- lorsque le défunt s'était réservé l'usufruit, en ayant cédé la nue-propriété au préalable, ce droit viager ne peut pas s'exercer.
- la valeur des droits viagers d'usage et d'habitation s'impute sur la valeur de la part successorale reçue par le conjoint.

2 – Le passif successoral

a – Les dettes

Pour le calcul et le paiement des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt sont déductibles de l'actif héréditaire, lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée.

Les dettes du défunt ne s'éteignent pas par sa mort, elles sont en principe transmises aux héritiers. Elles sont très diverses. Il peut s'agir de dettes nées d'un contrat. Ainsi, par exemple, le défunt s'étant porté caution, son engagement à payer la dette d'une autre personne en cas de défaillance de cette dernière se transmet aux héritiers. De la même manière, le contrat de location n'est point résolu par la mort du bailleur ou du locataire.

Toutefois certaines dettes nées postérieurement au décès peuvent être également déduites de l'actif taxable.

Il s'agit de dettes trouvant leur origine dans le décès de la personne. Ces dettes sont très diverses. Il s'agit, par exemple, des frais funéraires qui constituent une charge de la succession sauf s'ils revêtent un caractère somptuaire. De

même, les enfants qui, âgés de plus de 18 ans, ont travaillé au sein de l'exploitation agricole familiale sans être rémunérés peuvent réclamer lors du décès un salaire différé, inscrit au passif de la succession (cf. ci-après).

Outre le passif proprement dit, il y a lieu de déduire de l'actif successoral les biens que le défunt a détachés de son patrimoine par actes entre vifs ou de dernière volonté ou encore ceux qu'il ne détenait qu'à titre précaire.

En présence de plusieurs héritiers, les dettes du défunt se divisent entre les différents héritiers. Ils ne seront tenus des dettes successorales que pour la part dont ils sont saisis. Par exemple, un héritier qui recueille la moitié de la succession, recueille la moitié des dettes. Cependant, la règle de la division des dettes entre les héritiers comporte des exceptions. Les héritiers sont, par exemple, tenus solidairement de la totalité des droits de succession envers le Trésor Public. Celui-ci peut réclamer à un seul héritier le paiement intégral des droits, à charge pour lui ensuite d'intenter un recours contre les autres héritiers pour ce qu'il aura payé au-delà de sa part.

b – Le salaire différé

Nous évoquons, pour les dettes nées après le décès, l'exemple du salaire différé qu'un enfant réclamait.

Celui-ci est régi par les articles L 411-11 et suivants du Code rural : les descendants d'un exploitant agricole qui ont participé à la mise en valeur de l'exploitation familiale ont droit, au décès de l'agriculteur, ou lors d'une donation-partage faite du vivant de l'exploitant, à une rémunération appelée contrat de travail à « salaire différé ». La créance de salaire différé s'ajoute aux droits successoraux du descendant. Les bénéficiaires sont les enfants de l'exploitant ou ses petits-enfants par représentation (décès de leurs parents).

Certaines conditions sont requises pour en bénéficier :

- être âgé de plus de 18 ans à l'époque de la collaboration,
- avoir effectivement et directement participé à l'exploitation (la loi ne précise pas que cette participation soit exclusive de toutes autres activités),
- n'avoir reçu ni salaire, ni contrepartie, ni avoir été associé aux bénéfices.

Si ces conditions sont réunies, le ou les bénéficiaires ont droit pour chaque année de participation à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à 2 080 fois le montant horaire du SMIC dans la limite de dix années (durée réduite à cinq années pour les aides familiaux qui ont commencé à travailler en mai 2005).

La valeur du SMIC retenue est celle en vigueur soit au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant, soit au plus tard à la date du règlement de la créance si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant.

Précisions

- même si au moment de son décès l'ascendant a abandonné l'activité agricole, la créance n'est pas éteinte pour autant,
- pour bénéficier du salaire différé, il n'est pas nécessaire que le descendant soit lui-même exploitant agricole,
- la créance est plafonnée au montant de l'actif de la succession. Autrement dit, les autres héritiers n'ont pas de soulte à verser sur leurs fonds propres ; les sommes reçues sont exemptées de l'impôt sur le revenu.

Depuis la création de l'article L 321-21-1 du Code rural, le conjoint survivant de l'exploitant peut bénéficier lui aussi d'une créance de salaire différé dans

des conditions différentes (10 ans de participation, montant limité à trois fois le montant annuel du salaire minimum de croissance).

C – Le calcul des droits de succession

1 – Les abattements

La loi de finances pour 2005 a mis l'accent sur la diminution des droits de succession. Plusieurs mesures ont été adoptées en ce sens et notamment :

- allègement des droits de succession en ligne directe par l'institution, depuis le 1^{er} janvier 2005, d'un abattement global de 50 000 € se répartissant entre le conjoint survivant, les enfants et ascendants du défunt au prorata de leurs droits dans la succession,
- majoration des abattements applicables en ligne directe et en faveur des personnes atteintes d'un handicap qui sont de 50 000 € depuis le 1^{er} janvier 2005,
- majoration de l'abattement spécifique applicable entre frères et sœurs de 15 000 € à 57 000 €.

Les droits de succession sont calculés par héritier après application, sur la part nette recueillie par chaque ayant droit, d'un abattement qui dépend — notamment — du lien de parenté avec le défunt.

Cet abattement, constituant un élément du tarif, s'applique quelle que soit la nationalité du défunt ou des héritiers. Il concerne les successions :

- en ligne directe et entre époux,
- entre partenaires d'un PACS,
- entre frères et sœurs,
- dont le bénéficiaire est atteint d'un handicap,
- toutes les autres successions.

Lien de parenté	Abattement
Descendants	50 000 €
Ascendants	50 000 €
Conjoints	76 000 €
Frères et sœurs *	57 000 €
PACS	57 000 €
Autres	1 500 €

*sous certaines conditions

Soulignons que ces abattements sont diminués de ceux dont l'héritier a déjà bénéficié à l'occasion de donations antérieures qui lui ont été faites par le défunt de son vivant depuis moins de six ans.

2 – Le barème des droits

Tous ces tarifs sont appliqués sur la part nette revenant à chaque ayant droit après abattement.

Succession en ligne directe

Pour les descendants ou les ascendants (quel que soit le degré de parenté parents, grands-parents, arrière-grands-parents), le barème est le suivant :

Tranche d'imposition	Taux
N'excédant pas 7 600 €	5 %
Compris entre 7 600 € et 11 400 €	10 %
Compris entre 11 400 € et 15 000 €	15 %
Compris entre 15 000 € et 520 000 €	20 %
Compris entre 520 000 € et 850 000 €	30 %
Compris entre 850 000 € et 1 700 000 €	35 %
Au-delà de 1 700 000 €	40 %

Succession entre époux

Pour le conjoint survivant, le barème est le suivant :

Tranche d'imposition	Taux
N'excédant pas 7 600 €	5 %
Compris entre 7 600 € et 15 000 €	10 %
Compris entre 15 000 € et 30 000 €	15 %
Compris entre 30 000 € et 520 000 €	20 %
Compris entre 520 000 € et 850 000 €	30 %
Compris entre 850 000 € et 1 700 000 €	35 %
Au-delà de 1 700 000 €	40 %

Succession entre partenaires d'un PACS

Les tarifs applicables entre partenaires d'un PACS sont les suivants :

Tranche d'imposition	Taux
N'excédant pas 15 000 €	40 %
Supérieure à 15 000 €	50 %

Succession entre frères et sœurs

Les tarifs applicables entre frères et sœurs sont les suivants :

Tranche d'imposition	Taux
N'excédant pas 23 000 €	35 %
Supérieure à 23 000 €	45 %

D – Les dispositifs d'allègement

1 – L'article 787 C du CGI

L'article 787 C (dont le pendant est le 787 B que nous développerons ci-après) permet une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit pour les transmissions d'entreprises individuelles. Ainsi, les transmissions par décès et les donations d'entreprises sont désormais soumises à un dispositif fiscal unique qui exonère à hauteur de 75 % la valeur des actifs transmis, sous certaines conditions.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour que l'exonération de 75 % soit applicable :

- L'entreprise individuelle a été détenue depuis plus de deux ans par le défunt ou le donateur lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux,
- Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant une durée de six ans à compter de la date de la transmission.
- L'un des héritiers, donataires ou légataires doit poursuivre effectivement pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission l'exploitation de l'entreprise.

Les biens concernés

La mutation doit porter sur l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise individuelle. Notons que les biens affectés à l'exploitation sont les biens nécessaires à l'exercice de la profession. Ce critère est donc indépendant de l'inscription du bien à l'actif du bilan de l'entreprise. Ainsi les biens non affectés à l'exploitation, tels que des immeubles à usage d'habitation ou des

valeurs mobilières (titres de placement) sont exclus du bénéfice de l'exonération partielle même s'ils sont inscrits à l'actif du bilan de l'exploitation individuelle.

Les transmissions concernées

Sont concernées par ce dispositif de faveur, les entreprises transmises par décès, les entreprises transmises par donation en pleine propriété mais également, depuis 2005, les donations consenties avec réserve d'usufruit. Notons qu'en cas de donation avec réserve d'usufruit, l'exonération prévue au présent article n'est pas cumulable avec la réduction des droits de donation (prévue à l'article 790).

La portée de l'exonération

Les transmissions sont exonérées des droits de donation à concurrence de 75 % de leur valeur, sans limitation de montant.

En cas de non-respect des engagements

Si les héritiers, donataires ou légataires ne respectent pas un de leurs engagements, ils seront tenus d'acquitter :

- le remboursement de l'exonération consentie
- l'intérêt de retard de 0,40 % par mois.

Les obligations déclaratives

Chaque bénéficiaire de l'exonération doit adresser avant le 1^{er} avril de chaque année à la Direction des Services fiscaux du domicile du donateur (ou du défunt) une attestation certifiant qu'il conserve l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise et que l'un des bénéficiaires poursuit effectivement cette exploitation. Cette attestation individuelle doit être produite pendant toute la durée de l'engagement individuel de conservation d'au moins six ans.

E – Le paiement des droits

1 – Le débiteur des droits de succession

En principe chaque héritier ne doit payer que le montant des droits correspondant à la part qu'il reçoit. Mais les héritiers sont solidaires pour le paiement des droits de succession et des pénalités éventuelles. Ainsi, lorsque la succession comporte plusieurs héritiers, l'Administration fiscale peut exiger le paiement de la totalité des droits à l'un quelconque d'entre eux. Celui-ci peut ensuite se retourner contre les autres héritiers afin de se faire rembourser.

2 – Le paiement des droits de succession

Les droits de succession doivent être réglés en totalité lors du dépôt de la déclaration de succession. Le paiement peut s'effectuer par chèque ou en espèces. Si les héritiers ne disposent pas des liquidités nécessaires au paiement des droits mais qu'ils détiennent des objets de valeur, ils peuvent les remettre aux services fiscaux afin de régler le montant des droits. Les héritiers peuvent également demander à bénéficier d'un paiement fractionné ou différé.

3 – Le paiement fractionné

Les services fiscaux acceptent un étalement du paiement des droits de succession sur cinq ans maximum, en échange de la constitution de garanties au profit du Trésor (hypothèque sur une maison, par exemple). Le délai est porté à dix ans si les droits sont dus par des héritiers en ligne directe (enfants, petits-enfants) ou par le conjoint survivant et si la succession comprend, à concurrence de 50 %, des biens tels que des immeubles, fonds de commerce, valeurs

mobilières non cotées.

Le paiement fractionné donne lieu au versement, à partir de la deuxième échéance, d'un intérêt applicable pendant toute la durée du paiement fractionné (2,05 % en 2005).

L'héritier doit faire la demande de paiement fractionné lors du dépôt de la déclaration de succession. En cas d'acceptation, les droits sont payés par versements égaux, espacés de six mois au maximum.

Si le contribuable ne s'acquitte pas de ses obligations, le bénéfice du paiement fractionné peut être remis en cause. Dans ce cas, l'héritier doit payer immédiatement les sommes restant dues et les indemnités de retard sur les fractions déjà payées sous déduction des intérêts acquittés. De plus, si l'un des héritiers ne règle pas dans les temps le montant qui lui incombe, la totalité des droits et indemnités devient immédiatement exigible.

4 – Le paiement différé

Cette facilité de paiement est offerte à l'héritier ou légataire nu-propriétaire. S'il reçoit en même temps des biens en pleine propriété, le bénéfice du paiement fractionné ne s'étendra pas à ces biens.

L'héritier dispose de deux options :

- le paiement des droits au décès de l'usufruitier calculés sur la valeur de la nue-propriété ; il paiera en plus chaque année jusqu'au décès un intérêt sur la totalité des droits différés,
- le paiement des droits au décès de l'usufruitier calculés sur la valeur en pleine propriété des biens au jour du décès sans versement d'intérêts.

Les droits de succession deviennent exigibles :

- en cas de réunion de propriété : décès de l'usufruitier ou renonciation à l'usufruit. Les droits de succession doivent être réglés au plus tard dans les six mois de l'événement,
- en cas de cession totale ou partielle de la nue-propriété : les droits doivent alors être payés dans les six mois de la cession. Cependant, lorsque le prix de vente est inférieur au montant des droits exigibles, les héritiers peuvent le reverser auprès de l'Administration fiscale à titre d'acompte sur les droits de succession. Le bénéfice du paiement différé est maintenu pour le solde restant dû jusqu'au décès de l'usufruitier.

5 – Le paiement des droits par le conjoint survivant

Pour les successions ouvertes depuis le 15 mai 2005, le conjoint survivant a désormais la possibilité de demander à différer le paiement des droits de succession jusqu'à son propre décès. Le différé de paiement est accordé dès lors que la succession est composée pour au moins 50 % de biens non liquides (immeubles, titres de sociétés non cotées...). L'avantage est accordé en échange de la constitution de garanties au profit du Trésor et entraîne le versement d'un intérêt correspondant à l'intérêt légal diminué d'un tiers (soit 1,3 pour 2005).

F – Exemple : 1 – Conséquences du décès en matière de droits de succession

M. et Mme Pinot disposaient du patrimoine suivant au jour de leur décès :

Patrimoine propre de Monsieur Pinot

Éléments de patrimoine	Surface	Valeur unitaire	Valeur totale
Vignes AOC	1,5 ha	450 000	675 000
Terres de culture	50 ha	4 500	225 000
Passif			néant
Patrimoine net			900 000

Patrimoine propre de Madame Pinot

Éléments de patrimoine	Surface	Valeur unitaire	Valeur totale
Vignes AOC	2,5 ha	450 000	1 125 000
Terres de culture	20 ha	4 500	90 000
Passif			néant
Patrimoine net			1 215 000

Patrimoine de la communauté

Éléments de patrimoine	Valeur vénale	Valeur totale
Patrimoine non professionnel		630 000
Éléments d'exploitation		340 000
- bâtiments d'exploitation (VNC = 15 000 €) (ces bâtiments sont inscrits à l'actif du bilan depuis 17 ans)	100 000	
- matériels (VNC = 60 000 €)	150 000	
- avances aux cultures	40 000	
- stocks de vins	150 000	
- emprunt (garanti par ADI)	100 000	
Passif		
Patrimoine net de commune		970 000

1 – Calcul des droits de succession sur le patrimoine de Monsieur Pinot

Succession de Monsieur Pinot : détermination base taxable	Sans héritier repreneur	Avec héritier repreneur
--	----------------------------	----------------------------

Entreprise individuelle

Biens propres		
• Terres viticoles	675 000 €	675 000 €
• Terres agricoles	225 000 €	225 000 €
Biens de communauté (1/2)		
• Bâtiments d'exploitation (VNC = 15 000 €)	50 000 €	50 000 €
• Matériels (VNC = 60 000 €)	75 000 €	75 000 €
• Avances aux cultures	20 000 €	20 000 €
• Stocks de vins	75 000 €	75 000 €
• Emprunt (garanti par ADI)		remboursé par ADI
Total	1 120 000 €	1 120 000 €
Abattement 75 %		840 000 €
Valeur taxable	1 120 000 €	280 000 €

Autres biens

Biens propres	0 €	0 €
Biens de communauté (1/2)	315 000 €	315 000 €
Total actif	1 435 000 €	595 000 €

Passif propre	0 €	0 €
1/2 passif de communauté		
• Emprunt entreprise individuelle (remboursé par ADI)	0 €	0 €
• 1/2 impôt/revenu de l'année du décès	- 98 213 €	- 54 114 €
Base taxable	1 336 787 €	540 886 €
Part par héritier	668 394 €	270 443 €
Abattement individuel	50 000 €	50 000 €
Base taxable après abattement individuel	618 394 €	220 443 €
Abattement global (50 000 / 2)	- 25 000 €	- 25 000 €
Base taxable après tous abattements	593 394 €	195 443 €

Succession de Monsieur Pinot : détermination droits à payer	Sans héritier repreneur	Avec héritier repreneur
de 0 € jusqu'à 7 600 € 5 %	380 €	380 €
de 7 600 € jusqu'à 11 400 € 10 %	380 €	380 €
de 11 400 € jusqu'à 15 000 € 15 %	540 €	540 €
de 15 000 € jusqu'à 520 000 € 20 %	101 000 €	36 089 €
de 520 000 € jusqu'à 850 000 € 30 %	22 018 €	
Total des droits	124 318 €	37 389 €
Réduction pour charges de famille (610 € en sus du 2 ^{ème} enfant)	- 610 €	- 610 €
Droits dus par héritier	123 708 €	36 779 €
Soit pour l'ensemble des héritiers (x 2)	247 416 €	73 557 €

2 – Calcul des droits de succession sur le patrimoine de Madame Pinot

Succession de Madame Pinot : détermination base taxable	Sans héritier repreneur	Avec héritier repreneur
--	----------------------------	----------------------------

Entreprise individuelle

Biens propres		
• Terres viticoles	1 125 000 €	1 125 000 €
• Terres agricoles	90 000 €	90 000 €
Biens de communauté (1/2)		
• Bâtiments d'exploitation (VNC = 15 000 €)	50 000 €	50 000 €
• Matériels (VNC = 60 000 €)	75 000 €	75 000 €
• Avances aux cultures	20 000 €	20 000 €
• Stocks de vins	75 000 €	75 000 €
• Emprunt (garanti par ADI)		remboursé par ADI
Total	1 435 000 €	1 435 000 €
Abattement 75 %		1 076 250 €
Valeur taxable	1 435 000 €	358 750 €

Autres biens

Biens propres	0 €	0 €
Biens de communauté (1/2)	315 000 €	315 000 €
Total actif	1 750 000 €	673 750 €

Passif propre	0 €	0 €
1/2 passif de communauté		
• Emprunt entreprise individuelle (remboursé par ADI)	0 €	0 €
• 1/2 impôt/revenu de l'année du décès	- 98 213 €	- 54 114 €
Base taxable	1 651 787 €	619 636 €
Part par héritier	825 894 €	309 818 €
Abattement individuel	50 000 €	50 000 €
Base taxable après abattement individuel	775 894 €	259 818 €
Abattement global (50 000 / 2)	- 25 000 €	- 25 000 €
Base taxable après tous abattements	750 894 €	234 818 €

Succession de Madame Pinot : détermination droits à payer	Sans héritier repreneur	Avec héritier repreneur
--	----------------------------	----------------------------

de 0 € jusqu'à 7 600 € 5 %	380 €	380 €
de 7 600 € jusqu'à 11 400 € 10 %	380 €	380 €
de 11 400 € jusqu'à 15 000 € 15 %	540 €	540 €
de 15 000 € jusqu'à 520 000 € 20 %	101 000 €	43 964 €
de 520 000 € jusqu'à 850 000 € 30 %	69 268 €	
Total des droits	171 568 €	45 264 €
Réduction pour charges de famille (610 € en sus du 2 ^{ème} enfant)	- 610 €	- 610 €
Droits dus par héritier	170 958 €	44 654 €
Soit pour l'ensemble des héritiers (x 2)	341 916 €	89 307 €

3 – Récapitulation des conséquences financières du décès de Monsieur et Madame Pinot

Récapitulatif des conséquences financières du décès	Sans héritier repreneur	Avec héritier repreneur
Impôt sur le revenu généré par le décès	169 763 €	81 566 €
Droits de succession Monsieur	247 416 €	73 557 €
Droits de succession Madame	341 916 €	89 307 €
Total des conséquences financières du décès	759 096 €	244 430 €
Valeur totale du patrimoine des deux époux (patrimoine propre M. + patrimoine propre Mme. + patrimoine communauté – impôt sur le revenu)	2 988 575 €	3 076 772 €
Fraction du patrimoine absorbée par les droits de succession et l'impôt sur le revenu	25,40 %	7,94 %

En l'absence de repreneur, les conséquences financières du décès simultané des deux époux sont particulièrement lourdes puisque la somme de l'impôt sur le revenu et des droits de succession absorbe environ 25 % du patrimoine existant.

La note à payer est beaucoup moins salée en présence d'au moins un héritier susceptible de reprendre l'exploitation et cela même à défaut de préparation de la succession. Cet allègement est dû à la mise en œuvre de deux dispositifs, l'article 41 du CGI qui sursoit à l'imposition des plus-values et les exonère définitivement si les biens sont conservés au moins cinq ans, et l'article 787 C du CGI qui permet de bénéficier d'un abattement des trois quarts de la valeur des biens affectés à l'exploitation. Grâce à cette disposition et même en l'absence de bail à long terme susceptible de faire bénéficier la mutation d'un abattement des trois quarts jusqu'à 76 000 € et de la moitié au-delà, les terres font tout de même l'objet d'un abattement de 75 %.



Les outils

de la transmission

1 – Le passage en société

La société survit au décès d'un associé et ainsi permet d'éviter certaines surimpositions en matière d'impôt sur le revenu. En outre elle introduit une séparation de fait entre le foncier et l'exploitation par le biais des baux qui sont conclus dans ce cadre de mise en place de sociétés. De plus, les baux à long terme apportent des avantages significatifs dans le cadre de la transmission. D'autres outils, dont certains se complètent, permettent de préparer et de réaliser des transmissions dans de bonnes conditions : les donations, les testaments et legs, l'assurance-vie. Une bonne connaissance de ces moyens permettra de les utiliser avec discernement et efficacité. Ils permettront de prendre de bonnes décisions si l'on a des objectifs de protection de certains héritiers.

Les formules sociétaires sont aujourd'hui largement répandues dans le monde agricole car elles répondent à diverses fonctions : regrouper des capitaux, réaliser un travail en commun, faire des économies d'échelle, conférer un meilleur statut au conjoint, faciliter la diversification...

Parmi les outils au service de la transmission, le recours à la société contribue sans aucun doute à faciliter la succession du capital, souvent important en agriculture.

Nous examinerons ci-dessous les avantages d'une telle formule au plan successoral.

A – Éviter les effets du décès de l'exploitant en matière d'impôt sur le revenu

Soit l'exemple suivant d'un agriculteur exerçant sous forme individuelle et clôturant son exercice comptable au 30 juin :



Le décès de l'exploitant au 01/11/N entraîne une cessation d'activité à cette même date qui cumule le bénéfice du 30/06/N (récolte n-1) et le bénéfice

au 01/11/N (récolte n). Ce résultat « exceptionnel » peut être également fortement augmenté si l'exploitant est soumis aux plus-values (les actifs sont réévalués en valeur vénale) et s'il existe des bénéfices en sursis d'imposition (DPI non utilisées ou non réintégréés, subventions d'investissements non réintégréés complètement). Ce bénéfice peut être, de plus, majoré des remboursements d'emprunts par l'assurance décès. De quoi générer pour les héritiers une très forte imposition en matière d'impôt sur le revenu qui s'ajoutera aux éventuels droits de succession !

Que se passe-t-il en présence d'une société ?

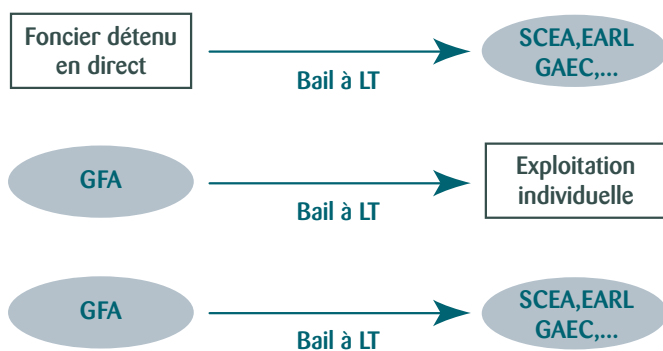
L'exploitation sous forme sociétaire permettra d'éviter cette « surimposition » : le décès de l'associé ne provoquera pas de cessation d'activité au 01/11/N et la société clôturera son exercice normalement au 30 juin de l'année suivante (uniquement avec la récolte N).

En cas de poursuite d'activité de la société, les bénéfices en sursis d'imposition ne seront pas taxés immédiatement. Seule la plus-value sur les parts sociales détenues par l'exploitant sera constatée et éventuellement imposée dans le cadre de la succession.

La mise en société est par conséquent un point de passage obligé si l'on veut éviter de tels désagréments !

B – Dissocier le foncier de l'exploitation

Lors de la mise en place de la société, les éléments du capital d'exploitation seront ainsi transférés à la nouvelle structure soit par apport (capital social) soit par vente (compte-courant d'associé). Par contre, le patrimoine foncier sera très rarement apporté à la société d'exploitation. Ainsi la dissociation foncier exploitation pourra se réaliser par la création d'au moins une structure sociétaire et selon l'un des trois schémas suivants :



Quels sont les avantages de cette dissociation foncier / exploitation au plan successoral ?

Le fait d'isoler le foncier doit permettre d'allotir plus facilement le patrimoine entre les enfants exploitants et non-exploitants. Par exemple, il sera préférable d'attribuer plus de terres aux héritiers non-exploitants car ces derniers ne seront pas intéressés par l'activité agricole en elle-même, et préféreront sans doute une rémunération (faible) du foncier ! De plus, ils seront en possession de terres plus facilement réalisables en cas de besoin (ce qui n'est pas le cas de parts de GFA). En revanche, l'héritier qui a repris l'exploitation sera davantage intéressé par les biens d'exploitation (ou parts sociales) qui concourent directement à la formation de son revenu.

La conclusion d'un bail à long terme, qui offre une plus grande sécurisation d'exploitation, bénéficie également d'une exonération partielle très intéressante en matière de droits de succession (voir partie biens ruraux donnés par bail LT).

Si la création des GFA a connu un franc succès dans les années 70 et 80, force est de constater qu'aujourd'hui il y a beaucoup moins d'engouement à créer de telles structures foncières. S'il permet d'éviter la dislocation du patrimoine familial, tous les héritiers se retrouvant titulaires de parts représentatives de foncier, le GFA peut s'avérer très pénalisant pour les héritiers étrangers à l'exploitation agricole. En effet, l'intérêt financier étant très limité, ils s'apercevront rapidement qu'ils sont en possession d'un capital « piégé » ayant une valeur faible car peu négociable !

Notons de surcroît qu'il existait jusqu'à présent une réticence assez répandue à inscrire des immeubles agricoles dans un bilan professionnel, pour des raisons de plus-values : le régime des plus-values professionnelles étant parfois regardé comme plus coûteux que celui des plus-values privées. Or, l'évolution récente dans ce domaine fait que les plus-values immobilières sont désormais traitées de façon quasi identique, que les immeubles agricoles figurent dans le patrimoine privé ou dans un bilan professionnel.

Faut-il toujours rechercher la dissociation du foncier avec la réforme de l'article 787 B du CGI qui permet un abattement de 75 % lors de la mutation à titre gratuit de titres de société ?

Ce dispositif fera l'objet d'un développement plus important par la suite. Il est utile de rappeler que cet abattement de 75 % (sous conditions) s'applique sur la valeur des titres de la société lors de la transmission.

Dans le cadre de l'exploitation agricole, ces titres peuvent donc être représentatifs de biens fonciers et d'exploitation. Cet abattement représente un avantage conséquent en termes d'économie de droits de succession qu'il faut néanmoins nuancer avec les arguments développés plus haut, à savoir l'intérêt de dissocier le foncier dans une opération successorale et la spécificité du bail à long terme.

C – Une transmission plus progressive

L'époque où la passation du pouvoir intervenait d'un seul coup au décès des parents ou au jour J choisi semble bien révolue. Dans le cadre sociétaire, la succession n'est plus une opération instantanée et souvent subie car elle peut s'étaler dans le temps. Ainsi, la transmission du capital et du savoir pourra s'effectuer d'une manière progressive et programmée. Ce qui présentera un double avantage : ne pas alourdir la reprise pour le jeune qui s'installe et associer les compétences des générations (expérience d'un ancien et dynamisme d'un jeune par exemple). Dans une telle situation, il faudra veiller à trouver le bon « dosage » en termes de répartition des parts. Exemple : le père, âgé de 50 ans, cède 25 % des parts (par donation ou par achat) pour l'installation de son fils. Deux ans avant de faire valoir ses droits à la retraite, il cède encore 30 % des parts, ce qui permet au fils de devenir majoritaire. Au moment de la retraite ou plus tard si le type de société le permet, le fils reprend le solde restant des parts et devient le seul associé. La transmission se sera effectuée en douceur sur une durée de dix ans minimum.

D – Des revenus complémentaires pour les parents

En prenant la qualité d'associé non-exploitant dans une structure sociétaire, les parents retraités peuvent appréhender des bénéfices agricoles qui viendront conforter des revenus constitués de pensions de retraite, souvent très modestes en agriculture. C'est un réel avantage de la société qu'il ne faut pas mésestimer car il peut y avoir un différentiel important entre les revenus d'activité et les revenus de retraite. Cette possibilité n'est toutefois pas possible en présence d'un GAEC puisque, légalement, tous les associés doivent participer au travail.

E – Départ à la retraite et plus-values

1 – L'article 151 nonies II : exonération si donation et reprise

En principe, la donation de titres de société soumise à l'impôt sur le revenu entraîne l'imposition immédiate des plus-values latentes. Cependant, pour favoriser les transmissions intergénérationnelles, lorsque l'exploitant (associé d'une société soumise à l'impôt sur le revenu) donne des titres de sa société, il peut bénéficier — sous certaines conditions — d'un régime de report d'imposition des plus-values. Cette situation se retrouve souvent lorsque les parents partent à la retraite et « passent le relais » aux enfants en leur donnant les titres de la société.

La condition essentielle pour bénéficier de cette exonération est que le bénéficiaire de la transmission reprenne à son compte l'imposition normalement due. L'impôt en report repose alors sur la tête des enfants bénéficiaires de la donation et non plus sur les parents. Ce report d'imposition prend fin et l'impôt est dû par le bénéficiaire au moment de la cession des titres, de leur rachat ou de leur annulation.

En outre, et c'est l'objectif recherché, la plus-value en report d'imposition est définitivement exonérée de toute imposition si l'un au moins des donataires poursuit son activité au sein de la société pendant au moins cinq ans.

Ce régime de faveur nécessite un certain formalisme, qui commence par une option à exercer au moment de la transmission puis par un suivi annuel des plus-values en report d'imposition.

2 – L'article 151 nonies IV : report d'imposition si retraite

Lorsque l'exploitant, associé d'une société soumise à l'impôt sur le revenu, cesse d'exercer son activité professionnelle au sein de cette société mais en conserve les titres, l'imposition de la plus-value constatée sur les parts est reportée automatiquement jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation de ces parts.

Cette situation n'est cependant pas possible lorsqu'il s'agit d'un GAEC puisque tous les associés doivent être exploitants.

Dans une SCEA par exemple, l'exploitant qui prend sa retraite peut souhaiter conserver encore quelques années ses titres afin d'obtenir des revenus complémentaires en attendant d'avoir sa retraite à taux plein ou en attendant d'avoir complètement remboursé le prêt immobilier qui constituera pour lui un complément de retraite.

Ensuite, le retraité pourra donner ses titres à ses enfants exploitants en bénéficiant de l'article 151 nonies II, à charge pour les enfants de supporter la charge de l'impôt ou de continuer à exploiter pendant encore au moins cinq ans.

3 – L'article 151 septies A : exonération si cession et départ à la retraite

L'exploitant qui souhaite céder son entreprise au moment de son départ à la retraite peut bénéficier depuis le 1^{er} janvier 2006 d'un régime de faveur qui l'exonère, sous certaines conditions, d'impôt de plus-value.

Sont concernées par le dispositif, les cessions de l'intégralité des parts de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu. Il n'est donc pas possible d'envisager la cession d'une partie des titres et la donation du reste, tous les titres doivent être cédés pour bénéficier de cette exonération.

D'autres conditions sont bien sûr à réunir :

- le cédant doit cesser toute fonction, dirigeante ou salariée, dans l'entreprise cédée et faire valoir ses droits à la retraite,
- le cédant ne doit pas être associé à plus de 50 % dans la société qui achète, au moment de la cession et au cours des trois années suivantes — cela pour éviter les cessions à soi-même.

Notons également que cette exonération ne concerne que l'impôt sur le revenu et que, par conséquent, la plus-value constatée n'échappe pas aux prélèvements sociaux (11 %).

Ce dispositif est donc avantageux si l'on ne peut pas bénéficier de l'exonération au titre des articles 151 septies et 238 quinquies.



2 – Biens ruraux donnés à bail à long terme

Les biens ruraux donnés à bail à long terme bénéficient, depuis plus de 35 ans, d'une exonération fiscale partielle importante en matière de droits de donation ou de succession (article 793 CGI). Elle a connu certes divers avatars, mais elle n'a jamais été remise en cause.

On connaît le principe : au jour d'une succession ou d'une donation, les immeubles agricoles (terres, bâtiments, plantations...) ne supportent les droits de succession ou de donation que sur une partie de leur valeur, à savoir :

- Lorsque la valeur des biens ou parts n'excède pas 76 000 €, l'exonération est de 75 % : les droits ne sont calculés que sur 25 % de la valeur.
- Pour la partie de la valeur qui excède 76 000 €, l'exonération est de 50 % : les droits sont calculés sur 50 % de la valeur.

Exemple

Une donation porte sur des terres louées par bail à long terme dont la valeur est 750 000 €.

La fraction exonérée est :

$$(76\,000 \times 75\%) + [(750\,000\text{€} - 76\,000\text{€}) \times 50\%] = 394\,000\text{€}$$

Les droits sont donc calculés sur

$$(750\,000\text{€} - 394\,000\text{€}) = 356\,000\text{€} \text{ au lieu de } 750\,000\text{€} :$$

l'économie peut donc être considérable.

Naturellement, cet avantage fiscal est assorti de conditions précises, rappelées sommairement ici :

- Pour les biens agricoles :
 - Les biens doivent être donnés à bail à long terme, y compris le nouveau bail cessible.
- Pour les parts de GFA :
 - Les statuts doivent interdire l'exploitation en faire-valoir direct ;
 - L'ensemble du patrimoine agricole du GFA doit être donné à bail à long terme, y compris le nouveau bail cessible ;
 - Les parts doivent être détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt, sauf lorsqu'il a participé à la constitution du GFA et n'a effectué que des apports d'immeubles ;

→ Les parts transmises ne doivent pas avoir été détenues par une société civile ou une société d'assurance ou de capitalisation.

- Dans les deux cas, il convient d'ajouter les conditions suivantes :

→ Les biens ou parts doivent rester la propriété du donataire ou de l'héritier pendant au moins cinq ans ;

→ Si le bail a été consenti au donataire, l'exonération ne s'applique que s'il lui a été consenti deux ans au moins avant la donation. Cette condition s'applique aussi lorsque le bail n'a pas été consenti au donataire, mais à son conjoint, à un de leurs descendants, ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

Cet avantage considérable lors d'une transmission d'un patrimoine agricole par donation ou succession conduit les stratégies familiales, depuis 35 ans, à isoler les immeubles agricoles et les autres éléments professionnels de l'exploitation (cheptel mort et vif, stocks...).

Se sont alors multipliés les schémas aujourd'hui classiques, qui permettent à la fois de séparer juridiquement les deux catégories de patrimoines, et d'intercaler entre les deux le fameux bail à long terme convoité.



3 – Transmission d'entreprise

La loi de finances pour 2000 a instauré un nouveau dispositif d'allègement des droits de mutation à titre gratuit pour les titres de sociétés, quel que soit le régime fiscal. Peu usité sa première année d'application, ce texte a été remanié à plusieurs reprises et offre aujourd'hui d'intéressantes perspectives à celui qui veut transmettre. Il permet de calculer les droits de mutation à titre gratuit après application d'un abattement de 75 % sur la valeur des titres et cela sans limitation de montant. Cet avantage considérable est soumis bien entendu à un certain formalisme et au respect de plusieurs conditions.



A – Signature d'un pacte d'associés

Le bénéfice de ce dispositif suppose en premier lieu la signature d'un pacte entre au minimum deux associés dans lequel ils s'engagent pour eux-mêmes et leurs héritiers à conserver les titres de la société pendant une durée d'au minimum deux ans. L'engagement doit porter sur au moins 34 % des titres. Bien entendu rien n'empêche que l'engagement porte une quotité supérieure. Notons d'ailleurs que seuls les titres sur lesquels porte cet engagement bénéficieront de l'abattement de 75 %. La durée de l'engagement, si elle ne peut être inférieure à deux ans n'est pas limitée dans le temps. Simplement cet engagement devra toujours être en cours au jour de la transmission à titre gratuit. A défaut, la transmission ne bénéficiera pas de l'avantage fiscal.

B – Abattement de 75 % en cas de transmission à titre gratuit

La transmission à titre gratuit des titres engagés bénéficie d'un abattement de 75 % sans limitation de montant.

A l'origine réservé aux seules successions, ce dispositif a été étendu en 2003 aux donations en pleine propriété par la Loi Dutreil, puis en 2005 aux donations de la nue-propriété par la loi PME. Dans ce dernier cas, l'avantage fiscal est subordonné à la limitation des pouvoirs de l'usufruitier en assemblée générale,

aux seules décisions concernant l'affectation du résultat. En cas de non-respect de cette condition, l'avantage fiscal est remis en cause.

La transmission peut intervenir à n'importe quel moment après la signature de l'engagement collectif initial, quand bien même les deux ans ne seraient pas arrivés à leur terme. Cependant, dans ce cas, les bénéficiaires de la transmission sont tenus de reprendre à leur compte l'engagement initial et d'aller jusqu'au terme de cette période de deux années avant d'entamer leur propre délai de conservation.

C – Engagement individuel de conservation

Les héritiers ou donataires, en contrepartie de l'abattement de 75 % en base, s'engagent à conserver les titres transmis pendant au moins six ans à compter de la fin d'engagement initial. Le non-respect entraîne le paiement des droits éludés augmentés des intérêts de retard au taux de 0,40 % par mois.

D – Engagement d'exercer une fonction de direction de son activité principale dans la société

Les bénéficiaires de la transmission prennent également l'engagement d'exercer une fonction de direction (PDG, directeur général adjoint...) pendant au moins cinq années à compter de la mutation à titre gratuit s'il s'agit d'une société passible de l'impôt sur les sociétés.

Dans les sociétés de personnes, c'est-à-dire celles relevant de l'impôt sur le revenu comme les GAEC, EARL, SCEA, les bénéficiaires de la transmission s'engagent à exercer leur activité principale dans la société pendant une durée d'au moins cinq ans.

L'engagement est considéré comme rempli dès lors que l'un au moins des bénéficiaires exerce une fonction de direction (société à l'IS) ou exerce son activité principale (société de personnes) dans la société dont les titres ont été transmis. La condition est également remplie si ce rôle est dévolu non pas à l'un des héritiers ou donataires mais à l'un des signataires de l'engagement collectif initial.

Ce dispositif présente donc un intérêt évident. Simple dans son principe, il est cependant très complexe à mettre en œuvre. Il recèle de nombreux pièges et doit faire l'objet d'un suivi rigoureux, toute modification du capital de la société et du collège des associés devant être examinée à la lumière de ces engagements.

4 – Les donations

A – La forme des donations

La donation est un contrat où la volonté du donateur est décisive : afin de protéger ce dernier, mais aussi ses héritiers, le droit a imposé le respect d'une règle de forme afin de prendre en considération la solennité de l'acte.

Le Code civil subordonne la validité des donations à la forme notariée mais, pratiquement, nombreuses sont les donations qui ne respectent pas cette condition.

1 – L'acte solennel

Selon l'article 931 du Code civil, « tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaire ». La donation étant irrévocable, c'est un acte grave qui doit être conclu par l'intermédiaire d'un professionnel qui rédige l'acte en minute¹.

La sanction de la donation qui ne respecterait pas cette condition de forme est la nullité de l'acte.

Pourtant, à notre époque, les donations sans actes authentiques sont extrêmement courantes et sûrement les plus nombreuses.

2 – Les autres donations

De nombreuses opérations pas nécessairement matérialisées par des actes authentiques dissimulent ou traduisent simplement des « actes » de donations.

Parmi les premières, on peut citer les donations indirectes et les donations déguisées. Les secondes correspondant à la pratique très répandue des dons manuels.

La donation indirecte est une opération qui a pour caractéristique de se dissimuler dans un acte qui pourtant ne la révèle pas.

Ainsi, dans les actes à titre onéreux, quand les contreparties ne sont pas équivalentes, la plupart du temps se glisse une donation indirecte.

Tel est le cas lors de la vente d'un cheptel à un prix inférieur au prix réel. Il en est de même pour un bail rural dont les fermages ne correspondent pas au loyer réel.

Mais la libéralité peut aussi résulter d'une opération relativement neutre comme la renonciation à un droit, telle que la remise d'une dette ou la renonciation à une action en réduction. L'avantage retiré par le bénéficiaire est alors une donation indirecte.

Moins subtile que la précédente, la donation déguisée participe tout simplement du mensonge. L'opération se présente comme un acte à titre onéreux, alors qu'en réalité il s'agit d'une donation : ainsi la vente d'éléments mobi-



liers d'exploitation dont le prix n'est pas payé est une donation déguisée. Il en va de même quand l'acquéreur prétend payer de ses propres deniers alors que ceux-ci lui ont été donnés par le vendeur ou même par un tiers.

Pour autant, toutes ces donations qui ne sont pas consenties nécessairement par l'intermédiaire d'un acte notarié sont parfaitement valides en présence d'une personne (le donateur) qui s'appauvrit irrévocablement en manifestant une intention libérale.

3 – Le don manuel

La pratique de cette donation est très ancienne et sa validité a toujours été admise au motif notamment que rien ne peut l'empêcher.

Sa validité est aussi reconnue car le don manuel se réalise, sans acte, par la remise matérielle « de la main à la main » du bien par le donateur au donataire.

C'est la raison pour laquelle le don manuel ne peut avoir pour objet que les meubles corporels, c'est-à-dire les choses qui peuvent être remises en main propre (argent, tableaux, meubles). Mais depuis longtemps, la dématérialisation des biens a conduit à étendre le champ d'application du don manuel : tour à tour, le virement bancaire, le chèque, ainsi que le transfert de valeurs mobilières sont devenus des moyens d'opérer des dons manuels, sous réserve bien entendu que le propriétaire se dessaisisse irrévocablement, manifestant ainsi une intention libérale.

Le don manuel présente l'avantage de ne pas laisser de trace mais cette caractéristique présente aussi son revers ; la remise de la « chose » au bénéficiaire était-elle vraiment une donation ?

Ainsi, quand un chèque est remis ou un virement est opéré par un parent à un enfant, s'agit-il d'un don manuel ou d'un prêt ? Cette question se dédouble d'une autre quand l'enfant est marié sous un régime de communauté et survient un divorce. A-t-on donné ou prêté à l'enfant ou même au couple ?

L'absence d'écrit et de manifestation de volonté exprimée clairement par les parties au moment de l'opération laisse alors la place au doute.

En outre, à supposer la donation établie, il paraît difficile d'apprécier réellement les caractéristiques de la libéralité (rapportable ou non).

¹ L'original de l'acte est conservé chez le notaire. Ainsi, l'acte ne peut être détruit et la donation n'est pas susceptible de révocation.

Car personne ne doit oublier que toutes ces donations conclues en dehors de la forme solennelle demeurent des libéralités soumises exactement aux mêmes règles que celles reçues par les notaires.

Elles sont donc susceptibles d'être remises en cause en tout ou partie par l'application de certaines dispositions telles que la survenance d'enfant, l'ingratitude ou même certaines règles liées à la liquidation successorale.

B – Les différents types de donations

Les donations sont consenties dans le cadre plus général du droit des successions qui non seulement établit les règles de la dévolution (voir ci-dessus) mais fixe également des règles protectrices en faveur de certains héritiers (les enfants et à défaut les ascendants) octroyant à ces derniers une part héréditaire (la réserve) à laquelle le donateur ne peut porter atteinte.

Souvent la donation faite à un successible est une anticipation de sa part successorale, mais le donateur peut aussi vouloir l'avantager ou au contraire favoriser un tiers.

Certaines règles sont établies afin d'assurer l'égalité entre les cohéritiers : il s'agit du rapport des libéralités qui ne s'impose pas au donateur qui demeure libre de l'ordonner et d'en prévoir les modalités.

D'autres règles tendent à protéger les héritiers qualifiés de réservataires afin d'éviter qu'ils ne soient dépouillés. La loi leur attribue une part de réserve ; si les libéralités consenties portent atteinte à la réserve, elles seront réduites.

L'application de ces différentes dispositions suppose que le donateur exprime, lorsqu'il consent une donation, sa volonté de seulement anticiper sa succession tout en respectant l'égalité de ses futurs héritiers, ou au contraire d'avantager telle personne successible ou non.

1 – Les donations en avancement d'hoirie

Ces libéralités sont rapportables, c'est-à-dire qu'elles ont été consenties par le donateur sous forme d'un allotissement anticipé sur la part de succession du donataire.

Quand la donation est rapportable, le donataire doit faire rapport à la masse de ce qu'il a reçu afin de reconstituer après le décès le patrimoine du défunt pour assurer l'égalité du partage entre tous les héritiers.

D'une manière générale, toutes les donations sont sujettes à rapport sauf si le donateur exprime le contraire. Quand la donation est consentie par acte notarié, la précision figure sous forme d'une clause : le donataire sait qu'il devra rapporter la donation ainsi faite après le décès de son auteur dans le cadre du partage de la succession.

Quand la donation ne procède pas d'un acte notarié, elle est aussi présumée faite en avancement d'hoirie, sauf à devoir rapporter la preuve de la volonté contraire du donateur, ce qui n'est pas aisé.

En revanche, le legs est en principe toujours dispensé de rapport sauf si le testateur l'impose.

2 – Donations par préciput et hors part

Ces libéralités sont dispensées de rapport, c'est-à-dire qu'elles sont « hors part », recueillies par le bénéficiaire soit pour augmenter sa part dans la mesure où il est successible, soit tout simplement parce qu'il ne l'est pas.

Mais ces libéralités ne peuvent être consenties que dans la limite de la quotité disponible en présence d'héritiers réservataires. C'est la loi qui fixe le montant de la quotité disponible et la réserve héréditaire en fonction des héritiers présents au jour du décès (voir ci-dessus).

La donation sera consentie par préciput et hors part dans la mesure où le donateur aura exprimé sa volonté dans l'acte.

Que les donations soient consenties en avancement d'hoirie ou par préciput et hors part, chacun doit comprendre que ces libéralités ne sont pas « définitives ». Lors du décès du donateur, il faut s'assurer éventuellement du respect de la règle de l'égalité dans le partage si tel a été le choix du donateur et vérifier aussi que les héritiers réservataires présents ne sont pas lésés.

Sachant que l'application de toutes ces règles relativement complexes ne peut être mise en œuvre qu'à compter du décès, le législateur permet aux parents de procéder à une répartition de tout ou partie de leur patrimoine de leur vivant entre leurs enfants sous forme d'un partage anticipé de succession ou partage d'ascendant.

3 – La donation-partage

Le partage d'ascendant est un acte par lequel un père (ou une mère) va répartir tout ou partie de ses biens entre ses enfants par anticipation sur sa propre succession.

Cette opération est dotée d'un avantage considérable lorsque certaines conditions sont réunies : elle ne sera pas remise en cause lors du décès du donateur au motif que les biens donnés et répartis sont évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve. A hauteur des biens ainsi donnés, le partage d'ascendant est bien un partage anticipé de succession.

Toutefois pour qu'il en soit ainsi, il faut impérativement que trois conditions soient réunies :

- tous les enfants du donateur vivants ou représentés au décès de l'ascendant doivent être présents et recevoir un lot dans le partage anticipé ;
- tous les enfants doivent accepter ce lot ;
- aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent ne doit être prévue dans l'acte ;

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la donation-partage est parfaitement valide mais elle s'opère comme une simple donation. Les règles liquidatives concernant le rapport des libéralités et la réduction lui seront alors applicables au décès de l'ascendant donateur.

En cas de donation-partage consentie du vivant de l'ascendant aux conditions énoncées, il ne restera plus dans sa succession que les biens qui n'ont pas été compris dans cette opération.

La pratique de la donation-partage doit être recommandée.

Les parents procèdent ainsi de leur vivant, sous leur autorité, à une répartition de leurs biens entre leurs enfants de manière définitive et irrévocable.

Sous réserve de bien expliquer à chacun l'intérêt de l'opération, éventuellement la composition des lots, les évaluations faites des biens, les parents évitent ainsi de laisser à leur décès une indivision dont l'issue n'est le plus souvent qu'un partage judiciaire intervenant dix à vingt ans plus tard dont le coût est très onéreux sans compter la gestion désastreuse des biens pendant la durée du procès.

C – L'action en réduction

1 – Principe

L'action en réduction a pour objet d'assurer la protection des héritiers réservataires. C'est la raison pour laquelle l'action leur est réservée ; ils peuvent l'exercer eux-mêmes, leurs héritiers ou même leurs créanciers (par l'intermédiaire de la voie oblique).

Quand les libéralités consenties par le défunt (donation ou legs) sont excessives au motif qu'elles dépassent la quotité disponible, les héritiers réservataires sont en droit d'en demander la réduction qui s'exerce alors en nature ou en valeur.

Dans le premier cas, le donataire restitue en nature le trop reçu.

Dans le second cas, le donataire conserve le bien donné mais il indemnise les héritiers réservataires du trop perçu.

2 – Les modalités de l'action

Elle est exercée seulement après le décès du disposant dans le cadre du règlement de sa succession, mais toutes les libéralités consenties par le défunt ne sont pas concernées. Seules celles qui portent atteinte à la réserve sont visées. Il existe un ordre pour effectuer la réduction afin de respecter la volonté du disposant ; ainsi les legs sont réduits avant les donations (même si le testament a une date antérieure aux actes de donation), dans la mesure où les legs ne produisent leurs effets qu'à compter du décès.

Les donations sont donc réduites après les legs, à commencer par les plus récentes.

Il reste à savoir quand s'opère la réduction.

3- Détermination de la réduction

La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou du testateur.

On déduit de cette masse les dettes du défunt.

On ajoute ensuite à cette masse toutes les donations entre vifs consenties par le défunt, quelles qu'en soient la date, les modalités ou leur forme, mais d'après l'état des biens à l'époque des donations et leur valeur à l'ouverture de la succession.

Pour savoir si les droits des héritiers réservataires sont respectés, on reconstitue le patrimoine du défunt au jour de son décès, comme si aucune donation n'avait jamais été faite.

Si les biens donnés ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur au jour de l'aliénation. Dans la mesure où d'autres biens ont remplacé les biens donnés, on tient compte de la valeur de ces nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession.

Sur la masse globale ainsi reconstituée, on calcule la part qui revient aux héritiers réservataires (la réserve) et celle laissée disponible pour le défunt (la quotité disponible).

Il faut ensuite s'interroger pour savoir sur quelle part doivent être imputées les différentes libéralités qui ont été faites par le défunt, selon qu'elles ont été consenties en avancement d'hoirie ou par préciput et hors part (voir ci-dessus) ;

En principe, les premières sont imputables sur la part réservataire des bénéficiaires, les secondes le sont sur la quotité disponible.

Ainsi le notaire liquidateur, à la suite de ces différentes opérations, délimite l'éventuelle réduction et y procède selon l'ordre énoncé ci-dessus.

■ Remarque

Les opérations liquidatives auxquelles il est procédé dans le cadre du règlement de la succession permettent de constater qu'en présence d'héritiers réservataires, la donation consentie par une personne n'est jamais définitive.

4 – Réduction en nature ou en espèce

Le Code civil prévoit la plupart des hypothèses.

La réduction s'opère en valeur quand la donation a été faite à un successible sauf exceptions (notamment en cas d'insolvabilité du donataire ou quand ce dernier en prend l'initiative).

La réduction s'opère en nature en présence d'un legs fait à un successible.

Quant aux libéralités consenties à des non-successibles, leur réduction s'exerce en principe en nature, sauf quand le bien donné a été aliéné et que les héritiers réservataires ont donné leur accord à la vente.

D – Le rapport des donations

La notion de rapport des donations peut être entendue du point de vue civil ou fiscal. Il convient de ne pas les confondre.

1 – Rapport civil des donations

Est appelée rapport l'opération qui consiste à ramener en valeur à la succession les libéralités consenties par le défunt à titre d'avance sur sa succession. Ne sont donc pas soumises à la règle du rapport les libéralités préciputaires. La loi pose le principe que les donations sont présumées constituer des avances sur succession à moins que le disposant n'ait expressément manifesté la volonté contraire. À l'inverse, elle répute préciputaires les legs faits à un héritier, sauf expression de la volonté contraire du testateur (le rédacteur du testament). Cependant, si ces libéralités entament la réserve des autres héritiers, ces derniers peuvent intenter une action en réduction pour récupérer leurs droits en succession (voir partie IV B).

Exemple

A son décès M. X laisse un patrimoine de 100 000 €. De son vivant, le défunt avait fait un don de 10 000 € en numéraire à son fils Dominique. L'autre enfant, Christian, n'avait rien reçu.

Partage de la succession

	Total	Dominique	Christian
Biens existant au décès	100 000		
Donations rapportables	10 000		
Total à partager	110 000	55 000	55 000
Déjà reçu	10 000	10 000	
Reste à recevoir	1 000 000	45 000	55 000

L'opération de rapport permet de rééquilibrer les parts de chaque héritier. Si le défunt avait entendu avantager Dominique, il aurait dû préciser dans l'acte de donation qu'il s'agissait d'une donation par préciput et hors part qui n'avait pas à être rapportée à la succession. Lors du partage, Dominique et Christian auraient partagé les 100 000 € par parts égales.

Le rapport est généralement effectué en valeur bien que la loi autorise le rapport en nature sous certaines conditions. Le Code civil stipule que « le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation ».

En revanche « le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant ». Ces dispositions sont susceptibles de réserver bien des surprises aux héritiers au jour de la succession.

Exemple

Reprenons les données de l'exemple précédent en y apportant quelques précisions. Le décès de M. X intervient en 2006 et la donation de la somme en numéraire est intervenue en 1970.

La solution reste la même. La donation ayant porté sur une somme d'argent, elle doit être rapportée pour son montant. Compte tenu de la dépréciation monétaire, la technique du rapport ne rétablit pas l'équité entre les héritiers. Si en définitive chaque héritier a bien perçu la même somme, le fait d'en avoir perçu une fraction 36 ans auparavant confère un avantage indéniable à Dominique.

Imaginons maintenant que M. X ait fait en 1970 les donations en avancement d'hoirie suivantes à ses deux fils :

- à son fils Dominique une maison d'une valeur de 10 000 €
- à son autre fils Christian, une somme d'argent de 10 000 €

Au décès, la maison qui n'a subi aucune transformation vaut 150 000 €. Le rapport s'effectue à la valeur que possède le bien au jour du partage d'après son état à l'époque de la donation. Quant à la somme d'argent, on a vu qu'elle était rapportée pour sa valeur nominale.

Partage de la succession

	Total	Dominique	Christian
Biens existant au décès	100 000		
Donations rapportables	160 000		
Total à partager	260 000	130 000	130 000
Déjà reçu	160 000	150 000	10 000
Reste à recevoir	100 000	-20 000	120 000

En définitive, au jour du partage de la succession, Dominique non seulement ne recevra rien des biens existants mais en plus il devra verser une somme de 20 000 € à son frère.

Si Dominique avait apporté des améliorations à la maison, elles n'auraient pas été retenues pour la détermination de la valeur. La difficulté réside dans l'administration de la preuve des améliorations apportées.

2 – Rapport fiscal des donations

Le rapport fiscal et le rapport civil ne doivent pas être confondus. Ce dernier n'a pour seul objectif que de rétablir l'égalité entre les héritiers et reste sans incidence au plan fiscal. Le rapport fiscal en revanche a un impact direct sur le calcul des droits de mutation. Ce mécanisme oblige pour la liquidation des droits à ajouter la valeur des biens donnés depuis moins de six ans. Pour autant, la valeur rapportée n'est pas taxée une deuxième fois. Mieux qu'un long discours, l'exemple ci-après permettra de mieux comprendre les objectifs de ce dispositif.

Exemple

Mme X, veuve et mère de deux enfants, un fils et une fille, fait donation en avancement d'hoirie à son fils d'un terrain à bâtir d'une valeur de 491 967 F le 10 décembre 2000. Elle décède le 26 janvier 2006, laissant un patrimoine de 380 000 €. Au jour de la succession, la parcelle donnée a une valeur de 115 000 € (75 000 € au jour de la donation).

Actif successoral	380 000 €
Rapport civil	115 000 €
Total actif successoral	495 000 €

Partage de la succession (en euros)

	Total	Fils	Fille
Biens existant au décès	380 000		
Donations rapportables	115 000		
Total à partager	495 000	247 500	247 500
Déjà reçu	- 115 000	- 115 000	
Reste à recevoir	380 000	132 500	247 500

Calcul des droits lors de la donation en 2000

	En francs	En euros
Valeur de la parcelle donnée	491 967	75 000
Abattement en ligne directe	300 000	45 735
Base taxable	191 967	29 265
Droits dus	27 143	4 138
de 0 à 50 000 F	5 %	2 500
de 50 000 à 75 000 F	10 %	2 500
de 75 000 à 100 000 F	15 %	3 750
de 100 000 à 191 967 F	20 %	18 393

Calcul des droits lors de la succession (en euros)

	Total	Fils	Fille
Total à partager	495 000	247 500	247 500
Déduction rapport	- 115 000	- 115 000	
A recevoir	380 000	132 500	247 500
Abattement en ligne directe		50 000	50 000
Abattement déjà utilisé en 2000		45 734	0
Abattement restant à utiliser		4 266	50 000
Base taxable		128 234	197 500
Droits dus			
• à 5 %		tranche déjà utilisée	380
• à 10 %		tranche déjà utilisée	380
• à 15 %		tranche déjà utilisée	540
• à 20 %		25 646	36 500
Total des droits (avant abattement global)		25 646	37 800

Le rapport fiscal n'a donc pas pour objectif de taxer l'accroissement de valeur constaté entre la donation et la succession. Les droits sur cette parcelle ont été payés une fois pour toute au jour de la donation. En revanche, lorsque la donation remonte à moins de six ans (ce délai était de dix ans avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2006) les abattements sont pratiqués après déduction de ceux dont le donataire avait bénéficié dans le cadre de la donation.

Si le décès de Mme X était intervenu plus de six ans après la donation, son fils aurait bénéficié intégralement de l'abattement de 50 000€ et des premières tranches du barème. La base taxable se serait élevée à 82 500€ au lieu de 128 234€ et les droits à 14 800€ contre 25 646€.

E – Le contenu de la donation

1 – La donation avec réserve d'usufruit

La propriété se décompose en deux fractions, la nue-propriété et l'usufruit. L'usufruitier a le droit de jouir des fruits produits par la chose. Ainsi, la personne titulaire de l'usufruit d'un immeuble pourra soit l'occuper personnellement, soit le louer et en percevoir les loyers. La jouissance du bien peut donc prendre des formes diverses.

Usufruit et nue-propriété sont des droits réels indépendants l'un de l'autre, qui peuvent être dissociés. Le démembrement de propriété permet de faire d'une pierre deux coups : procurer des revenus au donateur et payer moins de droits de mutation.

La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est fixée forfaitairement par l'article 669 du Code général des impôts à une fraction de la valeur de la propriété entière, en fonction de l'âge de l'usufruitier. La valeur de l'usufruit décroît avec l'âge de l'usufruitier et, corrélativement, celle de la nue-propriété augmente. La loi de finances pour 2004 a actualisé le barème légal qui datait du début du siècle et qui n'était plus adapté à l'espérance de vie actuelle. Le tableau ci-dessous présente l'ancien et le nouveau barèmes.

Nouveau barème applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2004			Ancien barème applicable avant le 1 ^{er} janvier 2004		
Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété	Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
jusqu'à 20 ans	90 %	10 %	jusqu'à 19 ans	70 %	30 %
de 21 à 30 ans	80 %	20 %	de 20 à 29 ans	60 %	40 %
de 31 à 40 ans	70 %	30 %	de 30 à 39 ans	50 %	50 %
de 41 à 50 ans	60 %	40 %	de 40 à 49 ans	40 %	60 %
de 51 à 60 ans	50 %	50 %	de 50 à 59 ans	30 %	70 %
de 61 à 70 ans	40 %	60 %	de 60 à 69 ans	20 %	80 %
de 71 à 80 ans	30 %	70 %	à partir de 70 ans	10 %	90 %
de 81 à 90 ans	20 %	80 %			
à partir de 91 ans	10 %	90 %			

Exemple

M. X, âgé de 58 ans, fait donation de la nue-propriété d'un immeuble d'une valeur de 100 000€ à son fils. Compte tenu du nouveau barème en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004, la valeur de la nue-propriété s'élève à 50 % de la valeur de la propriété entière. Les droits de mutation seront donc calculés sur 50 000€.

La réversion de l'usufruit

Lors de la donation de la nue-propriété d'un bien, l'usufruit peut être établi au profit de deux personnes successivement. Cette clause permet au conjoint survivant de continuer à percevoir les fruits du bien donné. Revers de la médaille, cet usufruit donne lieu à taxation.

La pratique montre que les donateurs qui ont inclus une clause de réversion de l'usufruit au profit de leur conjoint dans l'acte de donation, pensent qu'à leur décès l'usufruit rejoindra la nue-propriété sans paiement de droits complémentaires. La réversion de l'usufruit est à double tranchant, en particulier depuis la réévaluation du barème. Si elle permet au conjoint survivant de continuer à percevoir des revenus, elle est également source d'imposition. Il faut donc peser le pour et le contre au moment de la donation et tenter de définir précisément les ressources dont disposera le survivant pour évaluer l'intérêt de la clause de réversion.

2 – Donation d'usufruit temporaire

Tout comme nous pouvons donner la nue-propriété d'un bien, il est possible de faire donation du seul usufruit et cela, pour une durée déterminée : c'est la donation temporaire d'usufruit.

Ainsi, pendant toute la durée de l'usufruit temporaire, l'usufruitier dispose du droit d'usage et des revenus du bien. Le donateur, nu-propriétaire, retrouvera la pleine propriété du bien à l'arrivée du terme fixé.

Ce type de donation permet de répondre à certains objectifs patrimoniaux tels que :

- fournir un revenu, limité dans le temps, à l'usufruitier temporaire.
La donation d'usufruit temporaire est souvent utilisée dans un cadre familial pour fournir à des enfants étudiants les ressources nécessaires au financement de leurs années d'études.
- transférer des charges fiscales à l'usufruitier temporaire, généralement moins imposé que le donateur
 - Impôt sur le revenu : l'usufruitier est imposable sur les revenus générés par le bien. En cas de donation d'usufruit temporaire à des enfants, le détachement du foyer fiscal (enfant majeur) est nécessaire pour réduire l'imposition des parents.
 - Impôt de solidarité sur la fortune : l'impôt de solidarité sur la fortune est dû par l'usufruitier sur la valeur en pleine propriété du bien (art 885 G du Code général des impôts). La donation de l'usufruit temporaire d'un immeuble d'une valeur de 125 000 € générant des revenus annuels de 7 500 € permet ainsi de réduire la base taxable à l'impôt de solidarité sur la fortune de 125 000 €.

Exemple

Monsieur et Madame Durand font donation de l'usufruit de terres agricoles (bien commun) à leurs deux enfants de 18 et 20 ans pour une durée de huit ans. Les revenus annuels générés par les terres (valeur 600 000 €) sont de 24 000 € (rendement de 4 %). Le couple est imposé à l'impôt sur le revenu au taux marginal d'imposition de 40 % (+ prélèvements sociaux) et à l'impôt de solidarité sur la fortune au taux marginal d'imposition de 1,10 %.

*Valeur de l'usufruit temporaire :
23 % de 600 000 € soit 138 000 € (23 % par tranche de 10 ans).*

Montant des droits de donation : néant (chaque enfant bénéficie d'un abattement sur sa part de 50 000 € par parent).

Economie fiscale annuelle pour Monsieur et Madame Durand :

<i>Impôt sur le revenu (et prélèvements sociaux)</i>	<i>12 200 €</i>
<i>Impôt de solidarité sur la fortune</i>	<i>6 600 €</i>
TOTAL IMPOTS	18 800 € environ

Coût fiscal pour chaque enfant (on suppose qu'ils n'ont pas d'autre bien ni d'autre source de revenus) :

<i>Impôt sur le revenu (et prélèvements sociaux)</i>	<i>1 762 €</i>
<i>Impôt de solidarité sur la fortune (patrimoine inférieur à 750 000 €)</i>	<i>néant</i>
TOTAL IMPOTS	1 800 € environ

*Economie fiscale pour le groupe familial sur huit ans :
17 000 x 8 = 136 000 €*

NB : La donation temporaire d'usufruit peut être une stratégie patrimoniale pertinente dans certains cas. Néanmoins, cette stratégie ne doit pas être mise

en place pour des motifs exclusivement fiscaux. Pour éviter tous risques de requalification, elle doit se justifier par d'autres buts, tels que fournir des revenus aux enfants pour le financement de leurs études, par exemple.

3 – Clause de droit de retour

Cette clause est fréquente dans les actes de donation et de donation-partage. Son but est de prévoir le retour des biens donnés dans le patrimoine du donateur en cas du décès du donataire seul ou même en cas de décès du donataire et de ses descendants.

La seule circonstance du décès du donataire par rapport au donateur entraîne la résolution de plein droit de la donation qui opère sans avoir besoin d'exercer une action en justice.

Le droit de retour est conventionnel : il doit donc être prévu dans l'acte de donation où ses modalités sont définies.

Dans quelles circonstances joue-t-il et quels sont les biens concernés ?

En principe, le donateur prévoit que le droit de retour portera sur les biens donnés, ce qui interdit leur aliénation. Mais le donateur peut parfaitement envisager que le droit de retour s'exerce sur les biens donnés ou sur ceux qui en seront la représentation.

La clause relative au droit de retour sera libellée différemment selon l'objet de la donation et les circonstances particulières entourant la libéralité.

L'intérêt du droit de retour pour le donateur est de voir le bien donné réintégrer son patrimoine quand l'événement lié au décès du donataire intervient. Sur le plan fiscal, aucun droit de mutation par décès n'est exigible sur la valeur des biens donnés restitués (voir récemment réponse ministérielle à Monsieur MESLOT, JO Ass. Nat. 13 juillet 2004, p. 5318).

4 – Clause d'inaliénabilité

Cette clause est aussi très courante, notamment quand le donateur se réserve l'usufruit sur les biens figurant dans la donation (voir infra). Son but est d'éviter l'aliénation des biens donnés afin que le donateur usufruitier se retrouve en présence d'un tiers, nu-propriétaire. Mais son effet est aussi d'assurer la protection du donataire.

Sa validité est incontestable dans la mesure où l'inaliénabilité est temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime ; elle est généralement prévue et limitée à la durée de vie du donateur et son intérêt ressort le plus souvent des circonstances évoquées ci-dessus, mais aussi de la volonté légitime de conserver un bien dans la famille.

Toutefois, depuis 1971, le bénéficiaire d'une donation consentie avec une clause d'inaliénabilité peut demander au juge de lever cette dernière et donc d'autoriser l'aliénation si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

En dehors de cette autorisation judiciaire, l'efficacité de la clause est redoutable : d'abord l'aliénation du bien au mépris de la clause est sanctionnée par la nullité. Ensuite, la révocation de la donation pour inexécution des charges peut être prononcée.

La portée de l'inaliénabilité dépend essentiellement du libellé de la clause, donc de la volonté du donateur ; il est toujours possible pour ce dernier d'y renoncer ultérieurement.

F – Donations et déduction du passif

Alors que pour le calcul des droits de succession il était possible de déduire le passif grevant les biens transmis, il n'en allait pas de même en matière de donation. C'est désormais possible dans certains cas strictement définis, depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2005 et sous certaines conditions.

1 – Condition tenant à l'identité du créancier

Il faut distinguer selon que la transmission porte sur une entreprise individuelle ou sur un autre bien. Dans le premier cas, la dette n'est déductible qu'à la condition que le créancier ne se confonde pas avec l'une des personnes suivantes :

- le donataire ou le conjoint du donataire
- le conjoint du donateur
- les beaux-parents du donateur (et autres ascendants du conjoint du donateur)
- les descendants du donateur
- les parents du donateur (et autres ascendants du donateur)
- les oncles et tantes du donateur
- les frères et sœurs du donateur

Dans la deuxième situation, c'est-à-dire s'il s'agit d'un autre bien, le passif n'est admis en déduction que s'il a été accordé par un établissement de crédit.

2 – La dette doit avoir été contractée pour l'acquisition du bien donné

La dette doit concerner directement le bien transmis. Elle doit avoir été contractée par le donateur pour l'acquisition ou dans l'intérêt des biens objet de la donation et résulter d'un contrat (emprunt, factures restant à payer à raison des biens donnés...).

3 – La dette doit avoir été mise à la charge du donataire

Pour que le passif soit déductible, la dette doit avoir été mise à la charge du donataire dans l'acte de donation. Il est nécessaire de notifier ce transfert au créancier. A défaut, le donateur reste débiteur du passif en cas de non-paiement par le donataire.

G – Exonération temporaire de dons familiaux pour création ou reprise d'entreprises

La loi PME du 2 août 2005 a instauré une exonération temporaire de droits en cas de donation de sommes d'argent en pleine propriété consentie aux enfants, petits-enfants ou arrière petits-enfants du donateur ou, à défaut, aux neveux ou nièces du donateur (et pas du conjoint du donateur).

Les sommes reçues doivent être affectées dans les deux ans par les bénéficiaires à la souscription au capital initial d'une société ou à l'acquisition de biens affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle. L'activité exercée au sein de cette entreprise peut être industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

A compter de l'affectation des sommes, le bénéficiaire de la donation doit exercer son activité principale dans la société ou l'entreprise individuelle pendant au moins cinq ans.

L'exonération est limitée à 30 000 € par donateur et par bénéficiaire pour l'ensemble des dons intervenus entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010.

Quelle que soit la forme qu'a prise le don — acte notarié ou sous seing privé, don manuel — il doit être enregistré dans le mois de sa réalisation.

H – La réduction des droits de donation

Le législateur, pour inciter les contribuables à donner de leur vivant, a instauré des réductions de droits de donation. Plus le donateur est jeune, plus la réduction est avantageuse.

Au-delà d'un certain âge — plus de 80 ans — les donations ne bénéficient plus d'aucune réduction.

Il avait été institué, à titre temporaire (jusqu'au 31 décembre 2005), une réduction de 50 % sur les donations de la pleine propriété quel que soit l'âge du donateur. Cette mesure n'a pas été prorogée. En revanche la loi de finances pour 2006 a relevé les tranches d'âges. Le tableau ci-dessous récapitule ces réductions.

Age du donateur	Donation		
	de la pleine propriété	de l'usufruit	de la nue-propriété
- de 70 ans révolus	50 %		35 %
de 70 à 80 ans révolus	30 %		10 %
> 80 ans	0 %		0 %

La réduction de droits est incompatible avec l'abattement en base de 75 % en cas de transmission d'entreprises.

I – Le paiement des droits de donation

Les droits de donation sont en principe dus par le bénéficiaire de la donation et payables comptant. Cependant, ils peuvent être pris en charge par le donateur et faire l'objet d'un étalement sous certaines conditions.

1 – Prise en charge des droits par le donateur

Les droits de donation sont en principe dus par le donataire. Cependant, ils sont bien souvent pris en charge par le donateur, le ou les donataires ne disposant pas des sommes nécessaires pour en assurer le règlement. Cette prise en charge ne constitue pas une libéralité supplémentaire soumise à son tour aux droits de mutation.

2 – Paiement fractionné ou différé

Les droits de donation doivent être acquittés au comptant. Les mesures de différé ou de fractionnement prévues pour les droits de succession ne sont pas applicables aux donations à l'exception de celles prévues en faveur des transmissions d'entreprises (différé de cinq ans puis remboursement du capital sur dix ans).

5 – Testaments et legs

Par le testament, la personne exprime ses dernières volontés concernant la transmission de ses biens. Pour être valide, cet acte doit impérativement respecter des règles de forme.

La nécessité d'un écrit.

Cet acte solennel suppose toujours la rédaction d'un écrit qui peut revêtir plusieurs formes.

A – Le testament olographe

Il s'agit de la forme la plus courante susceptible d'être utilisée par tous sous réserve de satisfaire à plusieurs exigences de forme.

- le testament doit être écrit de la main du testateur. L'acte dactylographié est nul.
- le testament doit être daté, ce qui permet d'apprécier la capacité de son rédacteur mais aussi sa portée et son efficacité en cas de rédactions multiples.
- le testament doit être signé afin d'exprimer la volonté de son auteur ;

B – Le testament authentique

L'acte est dicté par le testateur à un notaire en présence de deux témoins ou d'un autre notaire.

C – Le testament mystique

Il n'est plus pratiqué ; un écrit signé sous enveloppe cachetée est remis à un notaire qui en dresse un procès-verbal.

La simplicité de cet acte n'est pas dénuée d'ambiguïté : d'abord le testament est toujours révocable ; ensuite, son contenu doit être précis afin d'éviter toute contestation, source d'interprétation pas toujours représentative de la volonté du disposant.

D – Sur la révocation

Jusqu'à la date du décès, le testateur demeure révocable. Cette révocation peut prendre la forme d'une révocation expresse : « je révoque toutes dispositions antérieures ».

La révocation peut aussi être tacite ; tel est le cas lorsque les dispositions du nouveau testament sont totalement ou partiellement incompatibles avec les premières volontés exprimées par le disposant. C'est aussi le cas quand le bien légué a été aliéné.

E – Sur le contenu du testament

Chaque personne a le droit d'exprimer ses dernières volontés, notamment sur le sort de ses biens. Cette expression se manifeste souvent, mais pas toujours, d'une double manière.

Le testament désigne d'abord expressément les personnes appelées à recueillir ses biens.

Mais le testament a aussi souvent pour effet d'écarter soit directement soit indirectement d'autres personnes, ou de priver celles-ci de droits sur certains biens.

La volonté du défunt doit être clairement exprimée car, à défaut, on comprend mieux pourquoi le testament sera systématiquement critiqué par celui ou ceux qui sont mis à l'écart.

Par le testament, la personne transmet ses biens sous forme de legs au bénéficiaire choisi. Ce legs est soit :

- universel : le bénéficiaire a vocation à l'ensemble de la succession
- à titre universel : le bénéficiaire n'a vocation qu'à une partie de la succession portant par exemple sur les immeubles ou sur les meubles du défunt ou simplement sur une quote-part de telle catégorie de biens
- à titre particulier : le légataire particulier n'a de droit que sur un ou plusieurs biens déterminés.

Au-delà de l'importance de la part reçue, chacune des catégories de legs est dotée d'effets juridiques liés notamment à la délivrance du legs, au droit aux fruits, à l'obligation de payer le passif successoral.

■ Constat

Toutes ces remarques supposent que la personne qui désire prendre des dispositions testamentaires recueille préalablement les conseils d'un notaire qui l'aidera à exprimer au mieux sa volonté.

F – L'intérêt du testament

Le rôle du testament comme manifestation de dernière volonté est divers : transmission des biens, organisation des funérailles, désignation d'un tuteur ou d'un exécuteur testamentaire, dons d'organes...

Mais le testament a aussi pour rôle de combler le vide législatif : les concubins ou les personnes qui ont conclu un pacte civil de solidarité n'héritent pas aujourd'hui entre elles.

Le testament est le moyen de remédier à cette carence.

6 – La protection du conjoint survivant

Il est légitime de prendre des dispositions en faveur de son conjoint en vue d'assurer sa protection. Toutes sortes de mesures existent et les époux peuvent ainsi opérer un choix parmi les différentes techniques existantes, voire les combiner.

Assurer la sécurité du conjoint s'avère décisif lors du décès de l'autre. C'est la raison pour laquelle il faut d'abord rappeler la vocation successorale du conjoint qui a été modifiée récemment.

A – La réforme de 2001

La loi du 3 décembre 2001 relative notamment aux droits du conjoint survivant a vraiment eu pour effet de promouvoir la situation successorale du conjoint.

Certes, avant cette réforme il était possible d'avantager son conjoint en lui consentant une donation entre époux ou en prenant en sa faveur des dispositions testamentaires. Mais ceux qui oubliaient de prendre de telles mesures laissaient à leur décès le conjoint dans une situation précaire

- en présence d'enfant, le conjoint ne recueillait qu'un quart en usufruit ;
- en l'absence d'enfant, il venait seulement en quatrième rang précédé par les ascendants et les collatéraux privilégiés (frères et sœurs et leurs descendants) ;

Afin de remédier à cette situation, la nouvelle loi a modifié à la fois le rang du conjoint mais aussi ses droits.

Dans un premier temps, il convient d'apprécier sa situation quand le défunt n'a pris aucune disposition : la dévolution légale s'applique.

Dans un second temps, il est possible de dresser une liste des dispositions susceptibles d'être prises en sa faveur.

B – Les mesures protectrices du conjoint

Ces mesures ne participent pas seulement des traditionnelles libéralités (donations ou dispositions testamentaires) mais aussi et d'abord du régime matrimonial et ensuite de l'assurance vie.

1 – Les mesures liées au régime matrimonial

Le plus souvent un époux est avantagé par le simple fonctionnement et la liquidation du régime matrimonial choisi.

Ainsi, l'adoption du régime de communauté légale réduite aux acquêts va permettre à l'époux qui a contribué le moins à l'enrichissement de la communauté d'en bénéficier autant que l'autre, soit la moitié.

Mais c'est surtout l'adoption de clauses particulières qui assure la protection du conjoint. Cela suppose nécessairement l'adoption d'un contrat de mariage adapté à la situation particulière.

Les conventions sont de nature très différentes :

- l'adoption d'une communauté de meubles et acquêts ou même universelle permet d'avantager le conjoint en cas d'apports inégaux dans la mesure où chacun a vocation à en recueillir la moitié.
- l'adoption d'une clause relative au partage de la communauté est susceptible d'avoir un effet similaire. Tel est le cas :
 - quand la clause prévoit un partage inégal de la communauté comme les deux tiers, ou les trois quarts, voire l'intégralité au bénéfice du survivant ;
 - quand la clause (dite de préciput) donne le droit au conjoint de prélever certains biens communs sans avoir à tenir compte de leur valeur dans la communauté.

Plus simplement, la clause peut avoir pour effet de permettre au conjoint de prélever certains biens avant le partage à condition d'en payer le prix.

Ce dernier peut ainsi poursuivre l'exploitation agricole pour son propre compte après avoir fait jouer la clause de prélèvement moyennant indemnité figurant dans son contrat de mariage.

Les mesures susceptibles d'être prises sont multiples, mais à condition d'avoir été prévues dans la convention matrimoniale. Si aucun contrat de mariage n'a été rédigé ou si le contrat ne contient pas ces avantages matrimoniaux, les époux peuvent à tout moment décider de modifier leur régime matrimonial sous réserve de suivre la procédure prévue à cet effet : une requête est présentée par les époux afin de demander au Tribunal de bien vouloir homologuer leur nouveau régime matrimonial dans l'intérêt de la famille.

■ Remarque

D'une manière générale, l'avantage matrimonial ressortissant de l'adoption de tel régime ou de telle clause, n'est pas une donation mais une convention de mariage. Il échappe donc sur le plan civil et fiscal au statut des libéralités.

Toutefois, en présence d'enfant d'un autre lit, l'avantage matrimonial est alors traité comme une donation et il est réductible dans la mesure où il porte atteinte à la réserve du descendant.

2 – Les donations entre époux

Le législateur a pris en considération les liens particuliers unissant les époux en dotant les libéralités entre époux d'un régime particulier. Il est toujours tenu compte de la présence d'héritiers réservataires (descendants ou ascendants) mais le conjoint bénéficie d'une quotité disponible spéciale qui permet au défunt d'avantager son conjoint en toutes circonstances dans les limites prévues par la loi.

Toutefois, il est permis de se demander si, à la suite du renforcement de la vocation successorale du conjoint opéré par la loi du 3 décembre 2001, les donations entre époux n'ont pas perdu l'essentiel de leur intérêt.

Une réponse négative s'impose : les libéralités entre époux accordent au conjoint une part supérieure à sa vocation successorale (voir tableau comparatif).

Ainsi, en présence de deux enfants issus du couple, le conjoint peut bénéficier d'un tiers en propriété (au lieu d'un quart) ou d'un quart en propriété et de trois quarts en usufruit (au lieu de la totalité de l'usufruit seulement) (voir tableau).

En présence de deux enfants issus du seul défunt, la quote-part permise est d'un tiers en propriété ou d'un quart en propriété et trois quarts en usufruit (au lieu de seulement un quart en propriété) (voir tableau).

DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

	Vocation successorale Absence de disposition	Vocation en cas de donations entre époux ou legs
Enfants issus du couple		
1 enfant	1/4 en propriété ou totalité en usufruit	1/2 en propriété ou 1/4 en propriété et 3/4 en usufruit
2 enfants		1/3 en propriété ou 1/4 en propriété et 3/4 en usufruit
3 enfants ou plus		1/4 en propriété et 3/4 en usufruit
Enfants issus du seul défunt		
1 enfant	1/4 en propriété	1/2 en propriété ou 1/4 en propriété + 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit
2 enfants		1/3 en propriété ou 1/4 en propriété + 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit
3 enfants ou plus		1/4 en propriété + 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit

Les donations entre époux présentent une autre caractéristique.

Quand elles portent sur les biens à venir, elles sont toujours révocables unilatéralement.

En revanche, la donation de biens présents faite entre époux n'est plus révocable depuis la loi du 26 mai 2004.

Cette caractéristique liée à la révocabilité des donations des biens à venir ne vise pas les donations ostensibles (dons manuels, donations indirectes) dans la mesure où celles-ci sont des donations de biens présents.

Enfin, toutes ces donations ostensibles entre époux sont valides mais susceptibles d'être réduites si elles dépassent la quotité disponible spéciale entre époux.

Le dernier moyen d'avantager son conjoint consiste à contracter une assurance vie en sa faveur.

3 – L'assurance vie

Depuis très longtemps, le législateur a compris que l'assurance vie entre époux devait être favorisée. Le régime matrimonial des époux ne devait pas être un handicap.

C'est la raison pour laquelle l'article L.132-16 du Code des Assurances (art. 71 de la loi du 13 juillet 1930) dispose :

« Le bénéficiaire de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint constitue un propre pour celui-ci. Aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, sauf quand ces primes ont été manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur ».

Sous cette dernière réserve, le bénéficiaire de l'assurance vie n'est jamais une donation. C'est d'ailleurs la même règle qui s'applique d'une manière générale en droit des successions (art. L. 132-13 du Code des Assurances).

Le capital versé au conjoint bénéficiaire d'une assurance vie n'est pas soumis aux règles du rapport et de la réduction si les primes payées ne sont pas manifestement exagérées. Cette solution est encore confirmée récemment par la Cour de cassation qui, analysant des contrats d'assurance vie, de type capitalisation, y voit des contrats soumis uniquement aux dispositions particulières des articles L. 132-13 et L.132-16 du Code des Assurances (Chambre mixte de la Cour de Cassation – quatre arrêts du 23 novembre 2004).

L'assurance vie sort ainsi renforcée en tant que technique de protection, ce qui a été bien compris des français qui continuent de plébisciter ce placement qui reste un excellent moyen de transmission.



Conclusion

A la lecture de ce numéro spécial, le lecteur aura compris que la transmission est une opération longue et complexe.

A la difficulté technique, tant au plan civil que fiscal, s'ajoutent les aspects familiaux et psychologiques.

Elle nécessite un long travail préparatoire qui doit prendre en compte les intérêts et les besoins des protagonistes à la transmission et, en particulier les besoins de celui qui transmet qui – tout en favorisant les générations futures – doit se préserver les moyens d'une existence décente.

Les aspects psychologiques ne constituent pas les moindres obstacles à la transmission.

Transmettre, c'est aussi accepter de perdre la totale maîtrise de son patrimoine, c'est savoir passer le témoin.

« Préparer ses affaires » de son vivant, permet de planifier l'avenir, d'allotir son patrimoine, en réduisant ainsi les risques de querelle et la note fiscale à payer.

Cette nécessaire réflexion globale, menée de concert avec vos conseils habituels que sont le Notaire et l'Expert comptable, n'empêche pas de saisir les opportunités fiscales ponctuelles, offertes par le législateur.

Centres de gestion agréés

adhérant à la F.C.G.A.A.

C.G.A. AISNE

8 rue Milon-de-Martigny - BP 24
02002 LAON CEDEX - 03 23 79 00 65

CENTRE NATIONAL AGRÉÉ DE GESTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

8 rue Bauton - 02200 SOISSONS - 03 23 59 87 54

CEGACIA

rue Antoine Parmentier - ZAC La Vallée
02100 SAINT-QUENTIN - 03 23 64 35 64

CENTRE DE GESTION COMPTABLE AGRÉÉ DU BOURBONNAIS

2 rue des Combattants en AFN
03000 MOULINS CEDEX - 04 70 20 28 50

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DES ARDENNES

7 place de la Gare
08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES - 03 24 36 64 90

C.G.A. DE CHAMPAGNE

19 rue Ambroise-Cottet - BP 3028
10012 TROYES CEDEX - 03 25 73 60 85

C.G.A. DE L'AUDE

3 bd Camille Pelletan - BP 111
11003 CARCASSONNE CEDEX - 04 68 71 03 42

C.G.A. DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1 avenue du Forum - BP 7102
11781 NARBONNE CEDEX - 04 68 41 50 26

CGA Aveyron-Lozère

17 rue de Planard - BP 224 - 12102 MILLAU CEDEX - 05 65 60 57 85

C.G.A. DE L'ARRONDISSEMENT D'ARLES

CGAAA - Palais des Congrès
Allée de la Nouvelle Écluse - 13200 ARLES - 04 90 93 67 31

AGRIGESTION NORMANDIE

Le Trifide - 18 Rue Claude-Bloch
14050 CAEN CEDEX 4 - 02 31 47 17 17

C.G.A. COMPTABLE DU CANTAL

39 avenue Georges-Pompidou - 15000 AURILLAC - 04 71 63 61 61

C.G.A. 17

BP 329 - 17013 LA ROCHELLE CEDEX 01 - 05 46 27 64 22

CECAGRI

45, rue du Bois d'Amour - BP 18 - 17101 SAINTES - 05 46 92 04 27

C.G.A. DU CHER

88 rue de Vauvert - 18021 BOURGES CEDEX - 02 48 66 63 40

C.G.A. DU CENTRE FRANCE

11 bis rue du Docteur-Vallet - BP 72
18203 SAINT-AMAND-MONTROND CEDEX - 02 48 96 70 58

AGRA-GESTION

60 A avenue du 14 Juillet - BP 62
21302 CHENOVE CEDEX - 03 80 54 08 08

CEGALCO

1 rue En Treppy - BP 27814
21078 DIJON CEDEX - 03 80 67 19 22

C.G.A. CÔTES-D'ARMOR

Rue de Sercq - BP 4516
22045 SAINT-BRIEUC CEDEX 02 - 02 96 01 20 50

C.G.A. DORDOGNE

Résidence Talleyrand-Périgord
77 rue Pierre-Magne - 24000 PÉRIGUEUX - 05 53 35 70 00

C.R.G.A. FRANCHE-COMTÉ

45 avenue Carnot - 25042 BESANÇON CEDEX - 03 81 61 57 57

CENTREXPRT

2 allée des Atlantes "Les Propylées" - BP 847
28011 CHARTRES CEDEX - 02 37 91 53 80

C.G.A. CÔTE ATLANTIQUE

Le Colisée - 34 rue J. Anquetil - 29000 QUIMPER - 02 98 64 32 00

AGFAGRI

8 rue Matisse
29600 MORLAIX - 02 98 72 80 32

C.G.A. DES MÉTIERS DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE DU GARD

388 rue Georges-Besse - CS 38220
30942 NÎMES CEDEX 9 - 04 66 38 83 80

CENTRAGRI

13 avenue Jean-Gonord - BP 95081
31504 TOULOUSE CEDEX 5 - 05 62 16 73 59

C.G.A. MIDI-PYRÉNÉES

13 avenue Jean-Gonord - BP 5070
31504 TOULOUSE CEDEX 5 - 05 62 16 73 59

C.G.A. GASCOGNE

5 rue Camille-Desmoulin - BP 46
32001 AUCH CEDEX - 05 62 61 62 11

CEGARA

Site Montesquieu - 33651 MARTILLAC - 05 57 96 02 70

CECOGEB

10 place de la Bourse - 33076 BORDEAUX CEDEX - 05 57 14 27 10

CEGAL

66 rue Jules Favre - BP 203 - 33506 LIBOURNE - 05 57 51 99 61

C.G.A. GIRONDIN

83 boulevard Kléber - BP 218
33506 LIBOURNE CEDEX - 05 57 51 71 26

C.G.A. LANGUEDOC-ROUSSILLON

Immeuble Apex - 661 rue Louis-Lépine - Le Millénaire - BP 41237
34011 MONTPELLIER CEDEX 1 - 04 67 20 98 80

AGRIGESTION

36 rue des Veyettes - Z.I. Chantepie - BP 40825
35008 RENNES CEDEX - 02 99 53 63 77

C.G.A. OUEST

9 rue de Suède - BP 70318
35203 RENNES CEDEX 2 - 02 23 30 06 00

CEPROGES

Rue Blériot - Bât. 690 - Z.I.A.P. - BP 58
36130 DEOLS - 02 54 07 75 07

C.G.A. 36

14 place St-Cyran - BP 37
36001 CHÂTEAURoux CEDEX - 02 54 22 27 11

C.G.A. INDRE-ET-LOIRE

20 rue Fernand-Léger - BP 2001
37020 TOURS CEDEX - 02 47 36 47 47

C.G.A. GESTADOUR

82 Village d'Entreprises - Route de Castets
40990 SAINT-PAUL-LES-DAX - 05 58 91 87 09

C.G.A. "ENTREPRISES BRETAGNE - PAYS-DE-LOIRE"

9 bis rue du Marché-Commun - BP 13314
44333 NANTES CEDEX 3 - 02 40 50 71 10

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE L'OUEST ATLANTIQUE

47 avenue de la Libération - 44400 REZE - 02 40 84 02 50

C.G.A. LOIRET

52 rue d'Illiers - 45057 ORLÉANS CEDEX 1 - 02 38 78 08 88

CEGAO

8 bis boulevard Foch - BP 52345
49023 ANGERS CEDEX 02 - 02 41 88 60 22

C.G.A. DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ET DE LA RÉGION

15 avenue Becquerel
51039 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - 03 26 64 12 95

C.G.A. CHAMPENOIS VITICULTURE ET AGRICULTURE

41 boulevard de la Paix - 51723 REIMS - 03 26 85 21 04

CENTRE CONSULAIRE ET COMPTABLE DE GESTION AGRÉÉ

DE REIMS ET D'ÉPERNAY - Centre d'affaires, Santos Dumont - A4 -
BP 275 - 51687 REIMS CEDEX 2 - 03 26 77 44 00

C.G.A. MAYENNE

1 rue de la Paix - BP 0506 - 53005 LAVAL CEDEX - 02 43 59 24 00

C.G.A. LORRAINE

182-186 avenue du Général-Leclerc - BP 3847
54029 NANCY - 03 83 51 49 93

CERELOR (CG DE LA RÉGION LORRAINE)

27 rue de Villers - BP 3706 - 54097 NANCY CEDEX - 03 83 40 23 22

C.G.A. MORBIHAN

1 allée Eiffel - 56610 ARRADON CEDEX - 02 97 46 48 46

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ HAINAUT-CAMBRESIS

92 avenue Anatole France - BP 20049
59416 ANZIN CEDEX - 03 27 28 49 50

CENTRE DE GESTION RÉGIONAL

108 avenue de Flandres - BP 66
59442 WASQUEHAL CEDEX - 03 20 89 36 66

C.G.A.D. CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DU DOUAISIS

Centre d'affaires - 83 rue du 11 Novembre
59500 DOUAI - 03 27 96 43 71

GESTION ASSISTANCE

24 avenue du Maréchal Foch - BP 80085
60304 SENLIS CEDEX - 03 44 53 45 06

C.G.A. ORNAIS

Parc d'Activités du Loudeau-Cerise - BP 230
61007 ALENÇON CEDEX - 02 33 81 23 50

C.E.G.A.P.A.

20 rue Paul Casassus - BP 9137 - 64052 PAU CEDEX 9 - 05 59 30 85 60

C.G.A. DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Avenue Paul Pascot ORLE - route de Thuir - BP 60627
66006 PERPIGNAN CEDEX - 04 68 51 49 81

C.G.A. ALSACE

11 avenue de la Forêt-Noire
67084 STRASBOURG CEDEX - 03 88 45 60 20

AGRA

1 bis, allée de la Combe - 69380 LISSIEU - 04 78 47 63 69

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ INTERPROFESSIONNEL

DE MÂCON - CHAROLLES - TOURNUS
3 rue de Lyon - BP 531 - 71010 MÂCON CEDEX - 03 85 21 90 60

CAFGE

28 boulevard Poissonnière - 75009 PARIS - 01 44 50 51 51

GESTUNION

7 place Franz-Liszt - BP 141 - 75463 PARIS CEDEX 10 - 01 42 82 06 20

FRANCE GESTION

50 ter rue de Malte - 75540 PARIS CEDEX 11 - 01 43 14 40 50

C.G.A. HAUTE-NORMANDIE

Immeuble Le Bretagne - BP 1049
57 avenue de Bretagne - 76172 ROUEN CEDEX 1 - 02 35 63 55 02

C.G.A. SEINE-ET-MARNE

259 rue Pierre et Marie Curie - 77000 VAUX LE PENIL - 01 64 79 76 00

S.G.A.S.

3 rue Gustave Eiffel - "Le Technoparc"
78306 POISSY CEDEX - 01 39 11 16 16

C.G.A. 79

1 rue Yver - 79003 NIORT CEDEX - 05 49 24 57 91

C.G.A. DE LA SOMME

Parc Delpéch - Rue Jean-Froissard - BP 119
80093 AMIENS CEDEX 3 - 03 22 95 39 53

C.G.A. DU VAR

BP 511 - 83041 TOULON CEDEX 9 - 04 94 61 21 10

C.G.A. EST VAROIS

Les Suvrières - Avenue des Mimosas - BP 329
83703 SAINT-RAPHAËL CEDEX - 04 94 19 85 85

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ AGRICOLE VAUCLUSIEN "AGRICOMTAT"

128 avenue des Thermes - BP 151
84104 ORANGE CEDEX - 04 90 51 77 33

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DU VAUCLUSE

141 route des Rémouleurs - BP 955
84092 AVIGNON CEDEX 9 - 04 90 27 21 64

GESTAGRI CGA

4 avenue des Bosquets - BP 81
84232 CHATEAUNEUF-DU-PAPE CEDEX - 04 90 83 77 98

C.G.A. AGRICOLE DU CENTRE OUEST

44 avenue de la Libération - 87000 LIMOGES - 05 55 79 73 67

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE L'YONNE

22 rue Etienne Dolet - 89000 AUXERRE - 03 86 42 07 07

C.G.A. SUD 92

64 rue de Châtillon - 92140 CLAMART - 01 46 38 03 97

C.G.A. FRANCE

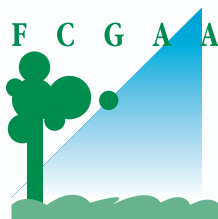
20 place de l'Iris - 92411 COURBEVOIE CEDEX - 01 47 78 89 78

C.G.A. 94

20 rue Vaillant-Couturier
94146 ALFORTVILLE CEDEX - 01 43 96 99 03

C.G.A. VAL-D'OISE

14 bis place Charles-de-Gaulle
95210 SAINT-GRATIEN - 01 39 89 10 00



Fédération des Centres de Gestion Agréés Agricoles
95, rue Saint-Lazare - 75009 Paris - Tél. 01 40 06 02 34 - Fax 01 40 06 02 23
e-mail : uneca-fcgaa@wanadoo.fr
www.fcgaa.org